



*MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE*

La Ministre

**INSTRUCTION ACADÉMIQUE
N°026/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2024 DU
28/10/2024 PORTANT DIRECTIVES POUR
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025**

Octobre 2024

Table des matières

RESUME EXECUTIF.....	9
INTRODUCTION.....	17
CHAPITRE I DE L'ARRIMAGE AU SYSTEME LMD A SON EVALUATION A MI- PARCOURS.....	19
1.1. De l'arrimage vertical et de l'évaluation à mi-parcours.....	21
1.2. De l'opérationnalisation des structures LMD dans chaque Etablissement d'enseignement supérieur et universitaire.....	21
1.3. Des conditions d'organisation des différents cycles LMD.....	22
1.4. Du passage de l'ancien système au système LMD.....	24
1.5. Des documents de référence sur le système LMD en RDC.....	24
1.6. Des descripteurs des unités d'enseignement.....	25
1.7. Des procédures d'élaboration de nouvelles maquettes LMD (Habilitation des nouveaux Parcours/Mentions LMD).....	25
1.8. De la procédure d'ouverture d'une nouvelle Mention sur la base d'une offre existante	26
1.9. De l'évaluation, de la délibération et de l'archivage des résultats.....	26
1.10. De l'équivalence des niveaux d'études et des titres académiques obtenus en dehors des frontières de la RDC.....	27
1.11. De la mise à jour des maquettes LMD.....	27
1.12. De la sensibilisation à l'entrepreneuriat.....	27
1.13. De la plateforme de communication.....	28
CHAPITRE II. DOMAINE DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE ET PATRIMONIALE	29
II.1. De la modernisation des infrastructures académiques.....	31
II.2. Des textes légaux et réglementaires.....	31
II.3. De l'assurance-qualité à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.....	33
II.4. De l'apolitisme des milieux universitaires.....	34
II.5. De la numérisation.....	35
II.6. De la permanence des autorités académiques.....	37
II.7. De la tenue des réunions des organes.....	37
II.8. Du patrimoine, de l'effort de construction et des ressources didactiques.....	38
II.9. De la création des nouveaux établissements ou de nouvelles filières.....	38
II.10. Des statistiques et du plan stratégique institutionnel.....	39
II.11. Du genre et de la parité.....	39

II.12. Des personnes vivant avec handicap.....	39
II.13. De la conférence des chefs d'établissement.....	40
II.14. De la coordination estudiantine.....	40
II.15. De la promotion des valeurs.....	40
CHAPITRE III. DU DOMAINE DE LA FORMATION	43
III.1. Du renforcement des capacités des enseignants et des gestionnaires.....	45
III.2. Du déploiement d'une plateforme d'enseignement en ligne.....	45
III.3. Des inscriptions	45
III.3.1. Des dispositions générales	45
III.3.2. Des inscriptions spéciales	46
III.3.3. De l'inscription des étudiants étrangers	46
III.3.4. Du concours d'admission dans les classes de recrutement.....	46
III.3.5. Du respect de la capacité d'accueil.....	47
III.3.6. Des Inscriptions dans les classes montantes.....	47
III.4. Du dossier des étudiants.....	47
III.4.1. De la gestion du dossier de scolarité.....	47
III.4.2. Du contrôle des opérations d'inscriptions et de scolarité.....	48
III.4.3. Du bureau des étudiants étrangers.....	49
III.5. Des enseignements.....	49
III.5.1. De la réforme des programmes.....	49
III.5.2. De la charge horaire.....	50
III.5.3. Des notes de cours et autres documents photocopiés.....	51
III.6. De la relève académique	51
III.7. De la formation du troisième cycle	52
III.7.1. Des conditions d'admission	53
III.7.2. De la durée des études	53
III.7.3. De l'organisation des études du troisième cycle	53
III.7.4. De la composition du jury.....	64
III.7.5. De la soutenance de la thèse de doctorat.....	65
III.8. De la formation ouverte et à distance	66
III.9. Des formations de courte durée.....	67
III.10. Des évaluations.....	67
III.10.1. De l'évaluation des apprentissages.....	67
III.10.2. De l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants.....	67
III.11. De la production des palmarès des résultats des sessions d'examens.....	68

CHAPITRE IV.....	69
DU DOMAINE DE LA RECHERCHE	69
IV.1. De l'organisation de la recherche.....	71
IV.2. Des bibliothèques.....	71
IV.3. Des relations et partenariats scientifiques.....	72
IV.4. De la valorisation des résultats de la recherche	72
IV.5. De l'exposition des œuvres de l'esprit.....	73
CHAPITRE V.....	75
DU DOMAINE DE LA GOUVERNANCE FINANCIÈRE.....	75
V.1. Du contrôle de gestion et de la numérisation	77
V.2. Des frais d'études	77
V.2.1. Des frais de participation au concours d'admission.....	78
V.2.2. Des frais d'inscription et réinscription dans les établissements publics et privés	79
V.2.3. Du minerval dans les établissements privés.....	82
V.3. Des frais liés au troisième cycle	83
V.4. Les frais connexes.....	84
V.4.1. Les frais connexes liés aux activités académiques.....	84
Tableau 9: Nomenclature, frais des documents académiques et des promotions.....	85
V.4.2. Les autres frais connexes	86
V.5. Modalités de perception et de répartition	87
V.6. Elaboration du budget	88
V.7. Des comptes bancaires des entités bénéficiaires des quotités	88
CHAPITRE VI.....	89
DU DOMAINE DE LA VIE À L'UNIVERSITÉ/ÉCOLE/INSTITUT.....	89
VI.1. De la cellule d'orientation et de guidance	91
VI.2. Des activités culturelles, artistiques et sportives.....	92
VI.3. De l'environnement d'apprentissage et de travail.....	92
VI.4. De la discipline et de l'ordre au sein des établissements.....	93
VI.5. De la clôture de l'année académique	93
ANNEXE	95
CALENDRIER DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025.....	97
LES DIX COMMANDEMENTS DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2024 - 2025.....	103
ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MADAME LA MINISTRE.....	107

RESUME EXECUTIF

Au seuil de cette année académique 2024-2025, j'entends mobiliser toutes les parties prenantes pour :

1. **assurer une rentrée académique apaisée par un dialogue permanent et inclusif** : collaborer avec les autorités compétentes et organiser des rencontres avec toutes les parties prenantes, y compris les syndicats des enseignants, des administratifs et les étudiants, pour anticiper et résoudre d'éventuels conflits, tout en discutant des préoccupations et des attentes pour garantir le respect du calendrier académique,
2. **harmoniser le calendrier académique** afin d'éviter des perturbations et des chevauchements des années académiques dans la plupart des établissements de l'enseignement supérieur et universitaire et d'avoir une rentrée académique uniforme, synchronisée et unique pour tous ces établissements sur l'ensemble du territoire national ;
3. **évaluer les résolutions et recommandations issues des états généraux de l'enseignement supérieur et universitaire** ;
4. **renforcer des mécanismes de contrôle** : instaurer des mécanismes de contrôle pour assurer la transparence dans la gestion et le respect des textes légaux et réglementaires ;
5. **moderniser les infrastructures et respecter la capacité d'accueil** : procéder à l'évaluation des infrastructures académiques pour identifier la capacité d'accueil, les besoins d'extension et de modernisation ;
6. **assurer la formation continue des enseignants** : mettre en place des programmes de formation continue pour les enseignants en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les universités et instituts supérieurs ;
7. **numériser la gestion académique, scientifique, administrative, financière et patrimoniale pour plus d'efficacité et traçabilité par la modernisation de la gestion dans chaque établissement de l'enseignement supérieur et universitaire** ;
8. **promouvoir l'enseignement en ligne et l'intégration des technologies éducatives** pour anticiper les interruptions éventuelles des enseignements et des recherches, les indisponibilités des enseignants afin d'assurer pleinement les enseignements et d'organiser les recherches dans les temps impartis dans le calendrier académique ;
9. **assurer la mise en œuvre effective du système Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) par le respect de ses fondamentaux** : mettre à contribution la cellule locale d'assurance-qualité pour l'autoévaluation institutionnelle au regard des textes légaux

et réglementaires régissant le système LMD en vue, le cas échéant, d'opérer en synergie avec les parties prenantes les réajustements pour répondre aux besoins du marché de l'emploi ;

10. **développer des partenariats pour l'enrichissement académique et professionnel** : favoriser la collaboration avec les universités régionales et internationales ainsi que le secteur privé pour développer des échanges académiques, des programmes de double diplôme, ainsi que des stages et des apprentissages pour les étudiants, tout en mettant en place des bourses de recherche dédiées à des projets dans des domaines prioritaires ;
11. **sensibiliser à l'entrepreneuriat** : intégrer des modules sur la culture entrepreneuriale dans les programmes d'études afin de préparer les étudiants à créer, à l'avenir, leurs propres entreprises en leur fournissant les connaissances nécessaires ;
12. **assurer un soutien psychologique et susciter un engagement social des étudiants** : mettre en place des services de soutien psychologique pour aider les étudiants à s'adapter aux pressions académiques et personnelles, tout en promouvant les activités para-académiques (sports, culture et loisirs) et des projets de responsabilité sociale et de bénévolat afin de renforcer leur bien-être global et leur lien avec la communauté ;
13. **mettre en place un plan et une plateforme de communication** : établir un plan de communication clair pour informer les étudiants et le personnel enseignant des activités académiques mais aussi créer une plateforme numérique pour faciliter la communication et le partage d'informations importantes entre les étudiants, les enseignants et l'administration en temps réel ;
14. **lutter contre les comportements inappropriés** : sensibiliser toute la communauté à la nécessité de lutter contre les comportements inappropriés au sein des établissements et promouvoir des valeurs relatives à l'éveil patriotique et à la nouvelle citoyenneté.

Ma vision :

« Mettre en place un système éducatif performant, inclusif et équitable. »

Mes missions :

- *respect des valeurs et des textes légaux,*
- *amélioration de la qualité de la formation et des conditions socioprofessionnelles du personnel ;*
- *promotion de la recherche et collaboration interuniversitaire ;*
- *gouvernance et leadership académique ;*
- *protection du patrimoine et assainissement du milieu universitaire.*

Mes valeurs :

« intégrité – promptitude – discipline – solidarité – compétence »

Bonne rentrée académique à toutes et à tous !

Pr. Dr. **SOMBO KIMANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse**



INTRODUCTION

Ma vision à la tête du Ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire est de mettre en place un système éducatif à la fois efficace, inclusif et équitable.

Pour réaliser ces objectifs en nous référant aux trois missions, à savoir « assurer les enseignements, organiser les recherches et rendre service à la communauté », il nous faut :

- i. Améliorer la qualité de la formation ainsi que les conditions socio-professionnelles du personnel ;
- ii. Promouvoir la recherche ;
- iii. Encourager la collaboration interuniversitaire ;
- iv. Assurer la bonne gouvernance et le leadership académique ;
- v. Protéger notre patrimoine et assainir l'environnement universitaire, promouvoir le partenariat entre le monde universitaire et le monde du travail.

Les valeurs qui guideront cette démarche seront :

- a. L'intégrité ;
- b. La réactivité ;
- c. La discipline ;
- d. La solidarité ; et
- e. La compétence.

Par ailleurs, j'engage tous les établissements à se mobiliser pour transformer cette vision en un plan d'actions concret, visant à promouvoir ces valeurs pour faire de l'excellence notre principe directeur pour l'année académique en cours.

Le cadre de référence qui orientera et guidera nos actions cette année est constitué des textes légaux et réglementaires du ministère. Ces textes ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à respecter, mais comme des moyens essentiels pour atteindre notre vision, en fournissant une structure claire et un cadre approprié pour l'action.

C'est ainsi que l'observance stricte de ces textes légaux et réglementaires me permettra de prendre de sanctions conséquentes.

Les directives contenues dans l'Instruction académique n° 026 prennent donc en considération la Vision du Président de la République pour notre secteur et le Programme d'actions 2024-2028 du Gouvernement de la République.

Ces directives se déclinent en trois grandes thématiques, à savoir :

- l'arrimage au système LMD à son évaluation à mi-parcours,
- le domaine de la gouvernance administrative et patrimoniale ;
- le domaine de la formation ;
- le domaine de la recherche ;
- le domaine de la gouvernance financière ;
- le domaine de la vie à l'université.

Chapitre I
**DE L'ARRIMAGE AU SYSTEME LMD A SON EVALUATION A MI-
PARCOURS**

I.1. De l'arrimage vertical et de l'évaluation à mi-parcours

1. Le Législateur a adopté le système LMD comme modèle éducatif supérieur en République Démocratique du Congo (voir Article 98 de la Loi-cadre de l'Enseignement National). Lors des Etats généraux de 2021, il a été résolu de sa généralisation et de sa mise en œuvre progressive à partir de l'année académique 2021-2022.
2. L'évaluation à mi-parcours du système LMD est une occasion d'interroger nos pratiques pour rectifier la trajectoire, si nécessaire, et d'évaluer le degré d'adhésion et de mise en œuvre des normes et des critères du système LMD par tous les acteurs concernés.
3. Sur base des résultats de cette évaluation, des mesures adéquates seront mises en place pour répondre aux éventuels manquements, ainsi que pour améliorer ou corriger les actions jugées inappropriées.
4. Sauf mesures dérogatoires accordées, l'année académique en cours constitue, en principe, l'année de transition vers l'extinction de l'ancien système dans tous les établissements, conformément au tableau ci-après :

Tableau1: Généralisation verticale du système LMD en RDC

Année académique	Ancien système	Système LMD
2025-2026		L1,L2,L3,M1,M2
2024-2025	L2	L1,L2,L3,M1
2023-2024	L1, L2	L1,L2, L3
2022-2023	G3,L1,L2	L1, L2
2021-2022	G2,G3,L1,L2	L1

I.2. De l'opérationnalisation des structures LMD dans chaque établissement d'enseignement supérieur et universitaire

5. Chaque établissement doit s'assurer qu'il possède les structures nécessaires à l'opérationnalisation du système LMD. Cela inclut la commission LMD de l'établissement ainsi que les commissions LMD de chaque Mention, lesquelles jouent également le rôle de commission pédagogique en matière d'inscriptions et de passerelles.

6. Étant donné que l'année en cours marque la fin de l'ancien système, il est essentiel que chaque établissement vérifie la validité des maquettes LMD en usage. Toute erreur constatée dans les maquettes actuelles doit impérativement être signalée à la Commission Permanente des Etudes (CPE) pour qu'elle puisse procéder aux amendements nécessaires et produire les versions finales.
7. En attendant les résultats de l'évaluation à mi-parcours, j'enjoins la CPE à fournir régulièrement des notes d'information sur des thématiques liées au LMD, telles que les descriptifs des unités d'enseignement, les projets tutorés, l'évaluation et la délibération conformément au LMD.

I.3. Des conditions d'organisation de différents cycles LMD

8. Conditions d'organisation du premier cycle : cycle de Licence

L'organisation du cycle de Licence LMD est soumise aux conditions suivantes :

- disposer d'un arrêté de création de l'établissement et de la Mention,
- utiliser une maquette des programmes validée par l'Autorité de tutelle;
- avoir des ressources humaines qualifiées pour l'enseignement en Licence ;
- disposer des ressources matérielles adéquates pour les mentions organisées ;
- respecter les normes d'assurance qualité exigées par la filière.

9. Conditions d'organisation du deuxième cycle : cycle de Maîtrise

L'organisation du cycle de Maîtrise LMD est soumise aux conditions suivantes :

- remplir les conditions d'organisation du premier cycle,
- disposer d'un arrêté de création de l'établissement et de la Mention ;
- utiliser une maquette des programmes validée par l'Autorité de tutelle;
- avoir des ressources humaines qualifiées pour l'enseignement en Maîtrise ;
- disposer des ressources matérielles adéquates pour les mentions organisées ;
- respecter les normes d'assurance qualité exigées par la filière.

10. Conditions d'organisation du troisième cycle : cycle de Doctorat

L'organisation du cycle de doctorat est soumise aux conditions suivantes :

- remplir les conditions d'organisation du premier et du deuxième cycles,
- disposer d'un arrêté d'organisation du troisième cycle ;
- utiliser une maquette de programmes de troisième cycle validée par l'Autorité de tutelle, comprenant 1 à 2 années de scolarité et de 2 à 3 années de recherches doctorales ;

- avoir des ressources humaines qualifiées pour l'enseignement au troisième cycle et l'encadrement de la recherche doctorale ;
- disposer des ressources matérielles adéquates pour les mentions organisées.
- respecter les normes d'assurance qualité exigées par la filière.

Moratoire

En raison des abus constatés concernant la prolifération des études de troisième cycle et des écoles doctorales, un arrêté portant moratoire y afférent sera pris incessamment. Cependant, tous les établissements organisant le troisième cycle et les écoles doctorales (en consortium ou non) feront l'objet d'un contrôle de viabilité qui déterminera leur maintien ou non sur la liste définitive.

11. Inscription au deuxième cycle

Les conditions minimales d'inscription au deuxième cycle sont les suivantes :

- être titulaire d'une Licence du nouveau système de 180 crédits,
- être titulaire d'une Licence de 180 crédits obtenue après une passerelle dont la maquette a été validée par la Commission pédagogique du département ;
- constituer un dossier de candidature comprenant entre autre une lettre de motivation et éventuellement les attestations de stage.

N.B. : La Maîtrise étant un début de spécialisation, le Ministère travaille, pour les années à venir, sur un critérium d'accessibilité à la Maîtrise basée sur le mérite.

12. Inscription au troisième cycle

Les conditions minimales d'inscription au troisième cycle sont les suivantes :

Pour le doctorat recherche

Est éligible :

- le candidat détenteur d'un diplôme de Maîtrise ayant obtenu au moins deux fois la mention « **Bien** » durant son parcours dont une en dernière année du deuxième cycle,
- le candidat détenteur d'un diplôme de Maîtrise ayant obtenu la mention « **Bien** » à la fin d'une année académique dans son parcours et, au moins la mention « **Assez-Bien** » en dernière année, bénéficiant de la recommandation de deux professeurs ;
- le candidat détenteur d'un diplôme de DEA de l'ancien système ayant obtenu au moins **70%** ;
- le candidat détenteur d'un diplôme de Licence de l'ancien système ayant obtenu au moins **70%** dans son parcours et au moins **65%** en dernière année, bénéficiant de la recommandation de deux professeurs et soumis à la

passerelle dans l'année académique du système LMD avec la maquette validée par la Commission pédagogique du département.

I.4. Du passage de l'ancien système au système LMD

- 6 L'inscription dans les différents cycles LMD à partir d'un diplôme de l'ancien système se fera selon la passerelle définie par la Commission des inscriptions de l'établissement d'accueil après une analyse comparative entre le programme suivi par l'étudiant et la maquette LMD correspondante.
- 7 La passerelle est constituée d'Unités d'Enseignement (UE) complémentaires permettant d'accéder au niveau LMD souhaité.
- 8 Les étudiants appelés à reprendre des promotions destinées à disparaître en raison de la progression verticale du système LMD seront transférés vers le système LMD par le biais d'une passerelle.

I.5. Des documents de référence sur le système LMD en RDC

- 9 Chaque établissement d'enseignement supérieur et universitaire doit disposer, en version électronique et/ou sur support papier, des documents de référence suivants :
 - La Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National.
 - Le Décret n° 22/39 du 08 décembre 2022 portant Organisation et fonctionnement du système Licence-Maîtrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo.
 - Le Décret n° 24/23 du 15 mars 2024 portant appellations des grades académiques du système Licence-Maîtrise-Doctorat en République Démocratique du Congo.
 - L'Arrêté ministériel n° 093/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2023 du 10 février 2023 portant Cadre Normatif du système Licence-Maîtrise-Doctorat en République Démocratique du Congo, avec Annexe.
 - L'Arrêté ministériel n° 101/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/BLB/2023 du 13 février 2023 modifiant et complétant l'arrêté n° 175/MINESU/CAB.MIN/TMF/EBK-RK3 du 22 décembre 2015 portant normes d'opérationnalisation du troisième cycle dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo.

- L'Arrêté ministériel n° 401/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/MKK/2023 du 28 août 2023 portant fixation des modalités d'évaluation, de progression d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise en République Démocratique du Congo.
- Le Cadre Normatif du système LMD en République Démocratique du Congo, 2018.
- Les référentiels de compétences et maquettes de formation de différents domaines (versions officielles mises à jour sur le site web du Ministère), notamment pour les domaines suivants :
 - o Sciences de la santé,
 - o Sciences agronomiques et environnement ;
 - o Sciences psychologiques et de l'éducation ;
 - o Sciences juridiques, politiques et administratives ;
 - o Sciences et technologies ;
 - o Sciences économiques et de gestion ;
 - o Sciences de l'homme et de la société ;
 - o Lettres, langues et arts.

I.6. Des descripteurs d'unités d'enseignement

- 10 Au cours de cette année académique, les enseignants titulaires de différents éléments constitutifs des UE sont invités à élaborer, en concertation avec leur Mention d'appartenance, les descriptifs provisoires des UE (plans de cours provisoires).
- 11 La CPE mettra progressivement à disposition les descripteurs des UE de différents domaines de formation au cours de cette année académique après validation par l'Autorité de tutelle.

I.7. Des procédures d'élaboration de nouvelles maquettes LMD (habilitation de nouveaux Parcours/Mentions LMD)

- 12 Tout établissement agréé désirant créer une nouvelle Mention ou un nouveau Parcours LMD est tenu de suivre la procédure d'habilitation de nouveaux Parcours/Mentions LMD. Cela implique l'élaboration d'une offre de formation complète selon la procédure suivante :
 - demande motivée adressée à la Ministre pour la création d'une nouvelle Mention ou d'un nouveau Parcours LMD,

- mise en place d'une Task Force Curriculaire (TFC) représentative de la Mention ou du Parcours à créer, sous la supervision de l'Autorité de tutelle, pour élaborer l'offre complète de formation ;
 - élaboration sous la supervision de la CPE de l'offre de formation LMD comprenant le référentiel des métiers, le référentiel des compétences, le profil de sortie, la maquette de formation et l'annuaire des descripteurs des UE ;
 - finalisation de la procédure curriculaire par validation de l'offre ;
 - émission par la CPE d'une attestation de validation curriculaire ;
 - sollicitation par la CPE d'un arrêté ministériel portant validation de la Mention ou du Parcours créé ;
 - prise de l'arrêté par l'Autorité de tutelle.
- 13 Tout établissement agréé désireux de créer une nouvelle Mention ou un nouveau Parcours LMD dans une filière est tenu de suivre la procédure susmentionnée.

I.8. De la procédure d'ouverture d'une nouvelle Mention sur la base d'une offre existante

- 14 Tout établissement souhaitant ouvrir une Mention ou un Parcours dont la maquette est déjà validée doit suivre la procédure suivante :
- demande motivée adressée à la Ministre pour l'ouverture d'une nouvelle Mention ou d'un nouveau Parcours,
 - évaluation par la CPE des conditions nécessaires à l'application de la maquette (ressources humaines qualifiées pour la Mention, infrastructures et plateaux techniques, fonds documentaires) ;
 - sollicitation par la CPE d'un arrêté ministériel d'ouverture d'une nouvelle Mention ou d'un nouveau Parcours LMD ;
 - prise de l'arrête ministériel portant validation de la Mention ou du Parcours.

I.9. De l'évaluation, de la délibération et de l'archivage des résultats

- 15 Je rappelle que dans le système LMD, le volume horaire total d'une UE (cours) se répartit en CMI (Cours Magistraux Interactifs), TP (Travaux Pratiques), TD (Travaux Dirigés) et TPE (Travail Personnel de l'Etudiant).
- 16 Depuis l'année académique 2021-2022, la délibération des classes concernées par le LMD est effectuée selon les règles du système LMD.
- 17 Au cours de l'année académique 2022-2023, les modalités d'évaluation, de

- délibération, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise en RDC ont été fixées par l'Arrêté ministériel n° 401/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/MKK/2023 du 28 août 2023.
- 18 Dans certains établissements des difficultés d'évaluation et de délibération des étudiants sont visibles, j'encourage ces derniers de se procurer des logiciels fiables de gestion académique et certifiés par l'Autorité de tutelle.
- 19 Dans le cadre des sessions de formation organisées par la CPE pour les établissements, des modules sur les modalités d'évaluation, de délibération et d'archivage des résultats sont prévus.

I.10. De l'équivalence des niveaux d'études et des titres académiques obtenus en dehors des frontières de la RDC

- 20 Les dossiers d'équivalence des niveaux d'études et des titres académiques obtenus en dehors de la RDC seront traités par une commission ad' hoc comprenant des experts de divers horizons (services académiques, CPE et autres experts du domaine.)

I.11. De la mise à jour des maquettes LMD

- 21 La maquette prestée doit être conforme à la maquette prescrite. Aucune maquette LMD ne peut subir des modifications sous quelques prétextes que ce soit sans l'autorisation préalable de l'Autorité de tutelle.
- 22 Dans le cadre de l'évaluation régulière de la mise en œuvre du système LMD, j'invite les différentes filières de formation d'approcher la CPE pour stabiliser leurs maquettes en fonction des résultats observés, assurant ainsi le respect des normes et l'adéquation aux besoins du marché du travail.

I.12. De la sensibilisation à l'entrepreneuriat

- 23 Dans la perspective d'intégration effective des modules d'entrepreneuriat comme éléments constitutifs des UE dédiées aux projets tutorés des étudiants dans toutes les filières de la nouvelle offre LMD, mon Ministère, en partenariat avec celui ayant l'Industrie et l'entrepreneuriat dans ses attributions, organiseront des séminaires d'entrepreneuriat non crédités en faveur des finalistes de deuxième licence de l'ancien système dans quelques établissements à partir de l'année académique 2024-2025.

I.13. De la plateforme de communication

- 24 Dans le souci de lutter contre la désinformation par les médias sociaux, j'enjoins la Direction de l'informatique de développer des plateformes numériques pour faciliter la communication et le partage d'informations importantes entre les étudiants, les enseignants et l'administration, en temps réel.

Chapitre II

DOMAINE DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE ET PATRIMONIALE

Article 214

L'activité pédagogique ou andragogique s'exerce dans les infrastructures appropriées. Elle se dote d'un support didactique conséquent et en assure l'utilisation effective par tous les apprenants. A cet effet, l'Etat ou le promoteur encourage la conception et la production locales des manuels scolaires et des supports pédagogique-andragogiques, des matériels didactiques indispensables à chaque niveau en faisant appel aux potentialités nationales en vue d'équiper correctement les établissements d'enseignement. Il inventorie les ressources humaines, institutionnelles et matérielles dont dispose le pays pour la réalisation de ces objectifs. Il exploite les potentialités qu'offre le milieu d'implantation de l'établissement d'enseignement comme matériel didactique. Il assure l'entretien permanent des équipements.

(Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National) Art 215

Afin de permettre aux établissements publics de remplir les missions leur imparties, l'Etat leur cède en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de leurs activités. Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

(Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National)

II.1. Des textes légaux et réglementaires

- 25 Le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est régi par une série de textes légaux et réglementaires dont doit disposer chaque établissement.
- 26 En effet, en vue d'une bonne gouvernance, tous ces textes doivent être connus, partagés via les différents moyens d'information de l'université ou de l'institut supérieur et appliqués par tous les membres de la communauté universitaire.
- 27 Parmi ces textes légaux et réglementaires, il y a notamment :
- la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006,
 - la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
 - l'Ordonnance n°16/071 du 29 septembre 2016, portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
 - la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
 - Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Loi n°10/010 du 27 avril 2010 et du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics ;
 - le Décret n°15/040 du 14 décembre 2015 portant Critères de viabilité des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo ;
 - le Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
 - le Décret n° 18/003 du 28 février 2018 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU) ;
 - Le Décret n°22/39 du 08 décembre 2022 portant Organisation et Fonctionnement du système Licence-Maîtrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo ;
 - Le Décret n°24/23 du 15 mars 2024 portant Appellation des grades académiques du système Licence-Maîtrise-Doctorat, « LMD », en République Démocratique du Congo ;
 - L'Arrêté ministériel n°093/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2023 du 10/02/2023 portant Cadre Normatif du système Licence-Maîtrise-Doctorat, LMD en sigle, en République Démocratique du Congo ;

- L'Arrêté ministériel n°401/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/MKK/2023 du 28/08/2023 portant Fixation des Modalités d'Evaluation, de Progression et d'Orientation dans les Cycles d'Etudes en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise en République Démocratique du Congo ;
- L'Arrêté ministériel 101/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/BLB/2023 du 13/02/2023 modifiant et complétant l'arrêté 175/MINESU/CAB.MIN/TMF/EBK- RK3 du

22/12/2015 portant Normes d'Opérationnalisation du troisième cycle dans les Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo.

- Les référentiels des compétences et maquettes de formation de différents domaines (versions officielles mises à jour sur le site web du Ministère) ;
- Le Cadre Normatif du système LMD en République Démocratique du Congo, 2018;
- Le Vade-mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (4^{ème} édition, 2020), dans ses dispositions non contraires à la présente instruction.

La 5e édition de ce Vade-mecum, en pleine préparation, y intégrera tous les aspects en rapport avec la réforme LMD. Sachant que ce document est régi par l'Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins, toute reproduction sous quelque procédé que ce soit sera sévèrement punie.

- 28 Tous les gestionnaires et autres parties prenantes travaillant au sein des institutions d'enseignement supérieur et universitaire sont tenus de se procurer les textes légaux et réglementaires, de les comprendre et de veiller à leur application.

II.2. De la modernisation des infrastructures académiques

- 29 Pour permettre au Ministère de procéder à l'élaboration d'un plan de modernisation des infrastructures universitaires, j'instruis le Secrétariat Général de l'ESU de procéder à l'état des lieux des infrastructures universitaires du pays.
- 30 Des missions de contrôle seront déployées sur terrain afin de s'assurer de l'état d'entretien des infrastructures académiques, de l'utilisation des frais liés à l'effort de construction, de développement du numérique, d'acquisition des équipements de laboratoire, et d'assainissement de l'environnement du site.
- 31 Chaque établissement d'enseignement supérieur et universitaire devra se doter d'un plan de développement des infrastructures comprenant au moins :
- l'évaluation des besoins : analyse des besoins actuels et futurs en matière d'infrastructures, incluant la capacité d'accueil, les programmes offerts et les tendances d'inscription,

- l'état actuel des infrastructures : inventaire des bâtiments, équipements et patrimoine foncier disponibles, accompagné d'une évaluation de leurs conditions de fonctionnalité ;
- la planification spatiale : cartographie des installations existantes et proposition d'une planification spatiale pour de nouveaux bâtiments et aménagements (salles de classe, laboratoires, bibliothèques, espaces dédiés à la culture, aux sports et loisirs,...).

II.3. De l'assurance-qualité à l'Enseignement Supérieur et Universitaire

- 32 Tous les établissements publics et privés sont tenus de mettre en place une Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ, en sigle). Cette cellule est rattachée au rectorat ou à la direction générale et elle doit bénéficier d'un financement inscrit au budget de l'établissement pour assurer son fonctionnement. Pour rappel, la Cellule Interne d'Assurance Qualité est constituée de la manière suivante :
- un Directeur de la CIAQ,
 - un Directeur Adjoint de la CIAQ ;
 - un rapporteur ;
 - 4 membres dont un représentant du corps académique, un représentant du corps scientifique, un représentant du PATO et un représentant des étudiants.
- 33 Les chefs d'établissement ayant déjà réalisé des auto-évaluations institutionnelles sont priés de transmettre leurs rapports à l'ANAQ-ESU en vue de l'accréditation de leurs institutions respectives.
- 34 Les présidents des conférences provinciales des chefs d'établissement sont invités à proposer, pour nomination par l'ANAQ-ESU, un délégué parmi les directeurs des CIAQ. Ce délégué sera autorisé à participer aux diverses réunions de la conférence, permettant ainsi la constitution d'un réseau des CIAQ en vue de leur adhésion à la fédération des CIAQ au sein du Réseau Africain des Agences Nationales Francophones d'Assurance Qualité, (RAFANAQ en sigle).
- 35 L'ANAQ-ESU continuera, durant l'année académique 2024-2025, d'organiser des sessions de formation à l'intention des membres des comités de gestion et des cellules internes d'assurance qualité, afin d'améliorer la qualité de la gouvernance. À cet égard, chaque établissement devra prévoir dans son budget une ligne spécifique destinée à financer les activités de ces sessions de formation.
- 36 Les évaluations des enseignements par les étudiants sont obligatoires et seront effectuées sous la supervision des CIAQ.
- 37 À la fin de l'année académique 2024-2025, tous les établissements publics et privés devront impérativement accompagner leur rapport académique d'un rapport d'auto-évaluation institutionnelle conforme au référentiel établi par l'ANAQ-ESU.

II.4. De l'apolitisme des milieux universitaires

- 38 Selon la Loi-Cadre de l'enseignement national, les établissements de l'ESU, les universités et les instituts supérieurs, ont pour mission de former des cadres dans divers domaines de la vie nationale et de promouvoir la recherche scientifique orientée vers la résolution des problèmes sociétaux.
- 39 L'université représente le plus haut lieu du savoir où la science constitue le moteur central du processus de formation. Ce n'est pas un espace destiné à la conquête du pouvoir politique, ni à son exercice. Elle se positionne plutôt comme le garant d'un savoir objectif, capable de contribuer au développement intégral de la nation (cf. Vademecum du gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire, 4^{ème} édition, pp. 224-225).
- 40 Les activités académiques et scientifiques ne peuvent se dérouler de manière satisfaisante que dans un climat de paix, d'ordre, de liberté et de confiance, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Du calendrier académique

- 41 Afin d'organiser efficacement l'année académique, avec des périodes clairement définies pour la recherche, les enseignements et les examens, un calendrier académique est joint à la présente instruction. Chaque établissement doit y inclure ses activités spécifiques, telles que les réunions du conseil de l'établissement, du comité de gestion, des facultés/sections et des départements, ainsi que les manifestations scientifiques.
- 42 Il est essentiel de diffuser ce calendrier dans toutes les entités de vos institutions et de le respecter scrupuleusement, car cela constitue un indicateur de la bonne gouvernance de l'établissement.
- 43 Les principales échéances du calendrier académique 2024-2025 sont reprises en annexe de la présente instruction académique.
- 44 Les cours sont organisés de façon modulaire, prenant en compte les enseignements de base afin que les étudiants acquièrent des connaissances de manière structurée et progressive.
- 45 Il est formellement interdit d'organiser des cours et des évaluations les dimanches.
- 46 L'enseignant désigné a l'obligation de dispenser ses cours conformément au programme élaboré par les services du vice-doyen/chef de section adjoint chargé de l'enseignement :
- en cas d'indisponibilité pouvant perturber le calendrier, le cours doit être attribué à un autre professeur de la même spécialité disponible,
 - si aucun spécialiste n'est disponible à l'université ou dans le pays,

l'établissement doit recourir à une expertise étrangère et en informer par écrit le Conseil d'Administration compétent ainsi que la Ministre de tutelle.

- 47 La clôture de l'année académique est un moment de bilan pour l'année écoulée et une occasion de définir les meilleures stratégies pour l'année suivante. Elle ne doit pas devenir une tribune pour exprimer les opinions politiques ou régler des comptes. Les conseils académiques (conseil de département, conseil de faculté/section, comité de gestion, conseil de l'établissement) sont officiellement prévus pour évaluer afin d'améliorer le fonctionnement et la gestion des activités académiques. Ces conseils doivent être convoqués et tenus conformément aux textes réglementaires qui les régissent.

II.5 De la numérisation

- 48 La numérisation constitue la base de la gestion d'un établissement qui applique le système LMD. Il est essentiel que tous les secteurs (administratif, financier et académique) de la vie d'un établissement soient numérisés du recrutement du personnel jusqu'à sa retraite ainsi que du parcours de l'étudiant au sein de l'institution de son inscription jusqu'à sa sortie.
- 49 Les établissements doivent mettre en place des équipements, des applications informatiques, du contenu et des règles de gouvernance pour collecter, stocker, traiter et diffuser des informations fiables et en temps réel conformément au Plan National Sous-Sectoriel du Numérique à l'Enseignement Supérieur et Universitaire (PNSN-ESU).
- 50 Les responsables académiques et administratifs doivent s'assurer que chaque agent et chaque étudiant de leurs établissements aient reçu une carte biométrique nationale, signée numériquement par le chef d'établissement. Cette carte leur permettra d'accéder aux ressources académiques (cours, examens, grille de délibération, etc.) et para-académiques (logement, transport, santé, cantine, etc.) de l'établissement ainsi qu'à l'ESU dans son ensemble.
- 51 Afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et la qualité des institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaire tout en assurant un alignement avec les besoins socio-économiques du pays, je vous invite à constituer une base de données pour toutes les parties prenantes de votre établissement. Cela est crucial pour garantir la qualité, favoriser la prise de décisions éclairées, gérer l'administration efficacement, suivre la performance des étudiants et des enseignants, assurer la transparence et la responsabilité, obtenir l'accréditation et promouvoir l'amélioration continue ainsi que l'innovation.

- 52 Les établissements doivent s'acquitter de la contribution relative à la connectivité de la Bibliothèque Numérique Nationale de l'ESU (cf. Tableau 10), afin de permettre à la Cellule de Gestion des Infrastructures Informatiques et de la Bibliothèque Numérique Nationale de l'ESU (CG-IIBNN-ESU) d'accomplir ses missions efficacement (voir domaine des finances).
- 53 Pour favoriser la connectivité pour tous et permettre aux personnes défavorisées d'accéder aux ressources pédagogiques, les comités de gestion sont invités à collaborer avec la CG-IIBNN-ESU pour l'installation et la mise en œuvre de la Bibliothèque Numérique Nationale au sein de leurs établissements, en utilisant les fonds alloués à l'acquisition d'équipements informatiques, ainsi qu'à l'aménagement des auditoriums et de la bibliothèque virtuelle (cf. Tableau 10).
- 54 Chaque établissement doit utiliser des imprimés de valeur et des documents académiques sécurisés, approuvés par les autorités compétentes, afin de lutter contre la fraude et la falsification.
- 55 Pour assurer une transition en douceur vers le numérique, le système manuel devra coexister avec le système numérique. Ainsi, les chefs d'établissement doivent veiller à bien conserver les copies physiques des dossiers de chaque étudiant inscrit à l'ESU. Ces dossiers doivent contenir tous les éléments nécessaires, à partir de l'admission dans l'établissement, et être mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'étudiant dans son cursus.
- 56 En plus des données numériques transmises automatiquement par la plateforme, les chefs d'établissement sont tenus de signer et de transmettre au Ministère la liste des inscrits, les rapports académiques, les palmarès des résultats des sessions d'examens ainsi que les comptes rendus de différentes réunions. Cela permettra une exploitation et une évaluation appropriées par l'Administration centrale de l'ESU, les conseils d'administration et la CPE.
- 57 La production des documents mentionnés précédemment constitue non seulement un indicateur de bonne gouvernance, mais elle permet également d'élaborer des annuaires statistiques et de réaliser des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement des établissements et garantir leur viabilité.
- 58 Le contrôle de scolarité à la fin d'un cycle sera numérisé à partir des données recueillies automatiquement par la plateforme de l'ESU. Ainsi, tout étudiant dont les données ne seront pas présentes dans la base de données de l'ESU ne recevra pas son diplôme validé ou homologué par les autorités compétentes. J'encourage donc les chefs d'établissement à utiliser la plateforme de l'ESU à cet effet.
- 59 L'audit organisationnel et de viabilité des établissements se fondera principalement sur les données numériques transmises via la plateforme numérique de l'ESU.

- 60 En collaboration avec les autorités compétentes, les gestionnaires des établissements ont la responsabilité de former les enseignants et les étudiants à l'utilisation des outils numériques et de les encourager à les adopter.

II.6. De la permanence des autorités académiques

- 61 Pour mieux contribuer au bon fonctionnement de leur établissement et respecter l'État ainsi que les partenaires qui leur ont confié une grande responsabilité, tous les membres du comité de gestion d'un établissement, qu'il soit public ou privé, doivent obligatoirement résider au lieu d'implantation de celui-ci.
- 62 L'exercice à distance du mandat d'autorité académique est interdit. Aucune autorité académique ne peut voyager à travers le pays en portant les attributs du pouvoir tels que cachet ou carnet de chèques de l'institution. En cas d'absence, l'intérim doit être exercé conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- 63 Toute autorité académique doit se déplacer munie d'un ordre de mission ou d'une autorisation de sortie.
- 64 La personne désignée qui ne peut se conformer à cette exigence doit démissionner dans le mois suivant sa nomination, afin de permettre à l'autorité de tutelle de pourvoir à la vacance créée.
- 65 Une absence prolongée de trois mois d'un membre du comité de gestion à son poste d'affectation équivaut à une démission. Le président de la conférence provinciale des chefs d'établissement est chargé d'établir le rapport à ce sujet.

II.7. De la tenue des réunions des organes

- 66 Les différents organes de l'établissement doivent se réunir régulièrement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces réunions seront exclusivement réservées aux membres officiellement désignés par les textes.
- 67 Les procès-verbaux de ces réunions doivent être transmis aux instances compétentes dans un délai de 8 jours suivant la tenue de la réunion.
- 68 Il convient de rappeler que la périodicité ordinaire des réunions des organes d'administration est la suivante :
- deux sessions par an pour les Conseils d'Administration,
 - deux réunions par an pour les Conseils de l'établissement ;
 - une réunion par semaine pour le Comité de gestion ;
 - une réunion par mois pour le Conseil de faculté/section ;
 - une réunion par mois pour le Conseil de département.

II.8 Du patrimoine, de l'effort de construction et des ressources didactiques

- 69 Pour protéger les établissements contre la spoliation, les comités de gestion sont encouragés à délimiter et clôturer les concessions de leurs établissements, tout en acquérant les titres de propriété correspondants. Une copie de ces titres doit être envoyée au Conseil d'Administration compétent ainsi qu'à la Tutelle.
- 70 D'après l'analyse des rapports des établissements, il apparaît que de nombreux chefs d'établissements ne font aucun état de l'inventaire du patrimoine de leur institution. Il est impératif que les chefs d'établissement transmettent ce rapport au plus tard à la fin du mois de février 2025.
- 71 Les chefs d'établissement sont tenus de faire les inventaires complets du patrimoine au début et à la fin de l'année académique et de les intégrer dans le rapport académique.
- 72 Lors de la construction des nouveaux bâtiments, il est essentiel de veiller à l'accessibilité pour les étudiants en situation de handicap. Par ailleurs, il serait judicieux d'explorer les possibilités de rendre accessibles les anciens bâtiments pour cette catégorie d'étudiants.
- 73 Les comités de gestion sont tenus d'équiper les cliniques universitaires, les centres de santé, ainsi que les laboratoires et les ateliers avec des matériels de technologie de pointe.
- 74 Pour toutes les opérations de construction, de réhabilitation et d'équipement des infrastructures des établissements de l'ESU, les chefs d'établissement sont invités à s'adresser à l'Intendance Générale de l'ESU et à faire rapport à la Tutelle.

II.9. De la création de nouveaux établissements ou de nouvelles filières

- 75 Les demandes d'ouverture de nouveaux établissements privés ou d'admission à l'agrément doivent être formulées conformément aux dispositions de la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 relative à l'Enseignement National, ainsi qu'au Décret n° 015/040 du 14 décembre 2015 portant les critères de viabilité des établissements de l'ESU.
- 76 Les demandes de création doivent être soumises un an avant l'ouverture éventuelle de l'établissement.
- 77 La demande de création d'un nouvel établissement doit être accompagnée de l'avis favorable de la conférence provinciale des chefs d'établissement de la juridiction où l'établissement sera situé.

II.10. Des statistiques et du plan stratégique institutionnel

- 78 Chaque établissement a l'obligation de mettre en place un service de planification afin de disposer annuellement de données statistiques fiables, permettant de donner une visibilité internationale à l'ESU par la publication de ces statistiques dans les annuaires de l'UNESCO.
- 79 Chaque établissement doit remplir et transmettre numériquement à la Direction d'Études et Planification, via le Secrétaire général, au plus tard à la fin mars de chaque année, le questionnaire dûment complété selon le modèle fourni.
- 80 Afin de clarifier sa vision, sa mission et ses objectifs, chaque établissement doit élaborer un plan stratégique accompagné d'un plan d'actions chiffré qui devra être validé par la Ministre après avis du conseil d'administration compétent.
- 81 Les établissements qui n'ont pas encore élaboré leur plan stratégique doivent le faire de toute urgence et le transmettre au Conseil d'Administration, au plus tard fin premier semestre de l'année académique en cours.

II.11. Du genre et de la parité

- 82 Il est fortement recommandé de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des personnes de sexe féminin.
- 83 Lors des recrutements et des promotions du personnel, ainsi qu'au moment des inscriptions des étudiants, il faut respecter la règle de la parité. Néanmoins, la méritocratie ainsi que les valeurs morales et patriotiques doivent primer.

II.12. Des personnes vivant avec handicap

- 84 Conformément à l'Article 49 de la Constitution de la République, les personnes vivant avec un handicap ont droit à l'éducation, en vertu de la loi organique n° 22/003 du 3 mai 2022 qui protège et promeut les droits des personnes en situation de handicap en matière de gouvernance.
- 85 L'accès à tous les services éducatifs doit être aménagé pour tenir compte des personnes vivant avec handicap.
- 86 Les responsables des établissements doivent s'assurer de l'application de la loi organique n° 22/003 du 3 mai 2022 concernant la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec handicap en matière de gouvernance.
- 87 De plus, il est encouragé d'organiser et de promouvoir des activités sportives et culturelles adaptées à cette catégorie de la population.

II.13. De la conférence des chefs d'établissement

- 88 Par les arrêtés n° 317/MINESU/CBMIN/MNB/RMM/2022 du 12 juillet 2022 et n° 337/MINESU/CBMIN/MNB/RMM/2022 du 20 juillet 2022, portant respectivement organisation et fonctionnement des conférences des chefs d'établissements, il a été décidé que cette structure puisse exercer pleinement son rôle pour un rendement optimum.
- 89 Les établissements de l'ESU sont invités à respecter strictement ces textes.
- 90 Les bureaux des conférences provinciales ont l'obligation de faire rapport de leurs activités pour l'année académique écoulée, au plus tard fin février 2025.
- 91 Les résolutions des réunions des conférences provinciales des chefs d'établissement doivent être consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents, avant d'être transmis à l'Autorité de tutelle.

II.14. De la coordination estudiantine

- 92 Les élections des représentants des étudiants doivent être planifiées dès le début de l'année académique et organisées au plus tard fin premier trimestre, selon le calendrier établi par l'établissement et dans des conditions optimales.
- 93 Les présidents et coordonnateurs des étudiants ainsi que leurs adjoints seront élus au suffrage universel direct et non par les délégués facultaires.
- 94 Les autorités académiques et décanales doivent veiller à la bonne organisation des élections des représentants des étudiants.
- 95 Seuls les candidats ayant le statut d'étudiant sont électeurs et éligibles.
- 96 Les candidats doivent démontrer une probité morale et intellectuelle afin de représenter leurs pairs.
- 97 Les étudiants élus agissent comme intermédiaires entre les autorités académiques et leurs camarades.
- 98 Une représentation nationale des étudiants est mise sur pied. Seuls les coordonnateurs provinciaux des étudiants élus au premier degré par les coordonnateurs des étudiants, issus des établissements, sont appelés à élire au second degré le coordonnateur national des étudiants et son comité sous la supervision de la Tutelle.

II.15. De la promotion des valeurs

- 99 La situation sécuritaire actuelle exige une mobilisation générale de la communauté nationale à prôner les valeurs relatives à l'éveil patriotique et à la nouvelle citoyenneté.
- 100 En tant que lieux privilégiés du savoir, les établissements de l'ESU doivent continuer à transmettre le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Toutes les parties prenantes sont appelées à faire de la promotion des valeurs morales et éthiques un levier essentiel

dans le processus d'apprentissage.

- 101 Pour une synergie d'actions favorisant l'accélération des réformes en cours, il est crucial que chacun manifeste la volonté « d'enseigner autrement, d'administrer autrement et d'évaluer autrement ».
- 102 Tout membre du personnel est invité au respect strict de ses obligations professionnelles. Tout manquement d'un membre du personnel à ses obligations professionnelles ou à celles liées à son poste, ainsi que toute atteinte à la moralité publique, constituent une faute disciplinaire entraînant une sanction.
- 103 En cas de manquement, l'application des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires est de stricte rigueur.
- 104 Les différentes autorités académiques doivent également développer des mécanismes de sanctions positives en faveur des membres de leur établissement.
- 105 En substance, nous avons, tous, la mission incontournable de lutter contre les pratiques suscitant des antivaleurs dans les établissements, notamment :
- vente de syllabus, des interrogations et des travaux pratiques,
 - rétention de côtes ;
 - harcèlement sexuel et autres formes de violence ;
 - séances d'encadrement ou évaluations organisées en dehors des infrastructures et horaires officiels ;
 - utilisation de personnel non engagé, qualifié de « candidats assistants » ;
 - prise en charge des étudiants par les enseignants ;
 - non respect des critères de délibération ;
 - auto-attribution de grades académiques ;
 - tribalisme, népotisme...
- 106 Tous les acteurs de notre secteur doivent, chacun en ce qui le concerne :
- initier et encourager les activités citoyennes (assainissement, levée de fonds, planification, etc.), ainsi que les échanges et débats scientifiques,
 - soutenir l'organisation de conférences scientifiques sur des questions de société;
 - respecter le principe de l'égalité des chances ;
 - mettre en place des dispositifs garantissant un traitement équitable des étudiants par les enseignants et l'administration ;
 - promouvoir les politiques fondées sur le genre ;
 - faire respecter les principes et règles d'éthique et de déontologie ;
 - valoriser l'intégrité, la ponctualité, la discipline, la solidarité et la compétence ;
 - se préparer à un audit externe, etc.

Chapitre III

DU DOMAINE DE LA FORMATION

Pour une formation de qualité au service de l'émergence de la République Démocratique du Congo.

La formation de qualité repose sur une combinaison de contenus pertinents, de méthodes pédagogiques interactives, d'évaluations efficaces, et un environnement propice d'apprentissage et à l'insertion professionnelle.

III.1. Du renforcement des capacités des enseignants et des gestionnaires

- 107 Il n'y a pas de formation de qualité sans enseignants de qualité. C'est pourquoi il est essentiel de renforcer les compétences pédagogiques, techniques et autres non seulement des enseignants, mais aussi d'autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la réforme.
- 108 Les établissements sont encouragés à organiser, dans la mesure du possible, pour leur personnel (enseignants, administratifs) et pour la sensibilisation des étudiants, des formations visant à maîtriser le système LMD.
- 109 La CPE est tenue de proposer un plan de renforcement des capacités pour tous les cadres de l'ESU aussi bien en présentiel qu'en ligne sur :
- des thématiques liées à la réforme: piloter, gérer, enseigner, étudier,... selon le système LMD,
 - des thématiques liées à la recherche ;
 - l'usage pédagogique du numérique, ...
- 110 Pour que ce plan ne reste pas lettre morte, il devra être accompagné des mécanismes innovants de financement pour sa mise en œuvre.

III.2. Du déploiement d'une plateforme d'enseignement en ligne

- 111 La CPE et la Direction d'Enseignement Ouvert et à Distance devront développer une plateforme de l'enseignement en ligne pour, d'une part, soutenir le plan de formation sus-évoqué et d'autre part, servir d'ossature pour le déploiement de l'EOD à travers le pays, notamment pour les études de troisième cycle.

III.3. Des inscriptions

III.3.1. Des dispositions générales

- 112 Les inscriptions de nouveaux étudiants (anciens et nouveaux diplômés d'État) pour l'année académique se clôtureront impérativement le 15 novembre 2024.
- 113 Les inscriptions se font en présentiel dans les bureaux de l'établissement ou en ligne.
- 114 Les conditions d'inscription en année préparatoire et en première licence, lorsque ces promotions sont organisées, sont celles fixées par l'Arrêté ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010, qui modifie et complète l'Arrêté ministériel n°68/MINESU/CABMIN/2009 du 28 juillet 2009, établissant les conditions d'admission aux études à l'ESU. Ainsi :
- pour une note égale ou supérieure à 60 % : admission sur titre,
 - pour une note entre 50 et 59 % inclus : admission sur concours.

115 Les admissions en année préparatoire et en première année de licence devront respecter les proportions suivantes :

- 15 % pour les anciens diplômés d'État,
- 75 % pour les nouveaux diplômés d'État ;
- 10 % pour les redoublants.

116 Le Ministère met à la disposition des établissements le fichier numérisé des résultats des examens d'État des sessions 2015 à 2021. Les autres diplômés devront présenter l'original de leur diplôme d'État lors de l'inscription.

III.3.2. Des inscriptions spéciales

117 Pour les inscriptions spéciales, le candidat doit fournir, en plus des documents requis, une attestation de fréquentation dûment signée par le Secrétaire Général Académique de son établissement d'origine qui confirme sa réussite. Cette inscription reste provisoire jusqu'à l'authentification de l'attestation par l'établissement d'accueil auprès de l'établissement d'origine, au plus tard le mercredi 5 mars 2025.

118 Les candidats aux inscriptions spéciales présentant de faux documents de réussite seront exclus de l'établissement d'accueil et remis aux autorités judiciaires pour faux et usage de faux.

119 Il est important d'éviter que les inscriptions spéciales ne deviennent un moyen de blanchiment de diplômes et que certains établissements ne servent de refuge pour des candidats ayant échoué ailleurs.

120 Il est strictement interdit de procéder à des inscriptions spéciales en classe terminale aux premier et deuxième cycles.

III.3.3. De l'inscription des étudiants étrangers

121 Les candidats étrangers possédant des diplômes de fin d'études secondaires avec des mentions de niveau inférieur à celui du diplôme d'État ne doivent pas être admis dans nos établissements.

122 Tout diplôme étranger de niveau secondaire doit être homologué par le Ministère en charge de l'Education Nationale et Nouvelle Citoyenneté.

III.3.4. Du concours d'admission dans les classes de recrutement

123 À l'exception de la faculté de Médecine, dont les conditions ont été décrites précédemment, le concours d'admission est requis pour les candidats titulaires d'un diplôme d'État ayant obtenu moins de 60 % de points, conformément à l'Arrêté ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010, point 05.

124 Ce concours doit être annoncé au moins un mois à l'avance, et les matières

concernées doivent être spécifiées. Pour l'année académique 2024-2025, il doit être organisé au plus tard le 15 novembre 2024.

III.3.5. Du respect de la capacité d'accueil

- 125 Pour garantir la qualité des enseignements en lien avec les infrastructures et les équipements disponibles, la capacité d'accueil des auditoriums en matière de places assises doit être respectée. Cela devra être communiqué au cabinet de la Ministre, au Conseil d'administration compétent, au Secrétariat général de l'ESU et à la Commission Permanente des Études.
- 126 Les inscriptions doivent se faire selon ces critères afin que l'étudiant puisse suivre ses cours dans des conditions favorables à l'apprentissage.
- 127 La capacité d'accueil par classe doit être égale ou inférieure à 500 étudiants. Au-delà de ce nombre, un dédoublement de la classe sera nécessaire.
- 128 La pratique des auditoriums délocalisés et des extensions est strictement interdite. Tout établissement qui adopterait de telles pratiques sera sévèrement sanctionné. Les présidents des conférences provinciales sont invités à y collaborer.

III.3.6. Des inscriptions dans les classes montantes

- 129 Le statut d'étudiant n'est acquis qu'après le paiement des frais de scolarité qui doivent être réglés intégralement.
- 130 Dans le mois qui suit la clôture des opérations d'inscription, les établissements publics et privés doivent transmettre, au plus tard le 20 janvier 2025, les listes de tous les étudiants au Ministère, au Secrétariat général (Directions des Services académiques des secteurs Public et Privé), ainsi qu'aux Conseils d'administration compétents et à la Commission Permanente des Études.
- 131 Ces données doivent être envoyées au format électronique Excel, selon le formulaire approprié fourni aux chefs d'établissements de l'ESU par la Note circulaire n°034/MINESU/CAB.MIN/MNB/OMM/BV/2021 du 22 octobre 2021.

III.4. Du dossier des étudiants

III.4.1. De la gestion du dossier de scolarité

- 132 Les chefs d'établissement doivent s'assurer que le dossier de scolarité de chaque étudiant inscrit soit bien géré et disponible dès son admission dans un établissement de l'ESU.
- 133 Le Ministère met à la disposition des établissements de l'ESU un fichier numérisé contenant les résultats d'examens d'État des sessions de 2015 à 2021. Les diplômés des années antérieures à 2015 doivent présenter l'original de leur diplôme d'État lors de leur inscription.

- 134 Il est impératif de transmettre au Ministère les listes des inscrits, les rapports académiques, les résultats de différentes sessions d'examens et les comptes rendus des réunions, par voie électronique, pour exploitation et évaluation à l'Administration Centrale de l'ESU, ainsi qu'aux Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Études.
- 135 Cette transmission se fait d'abord par voie électronique, puis par courrier postal, conformément aux délais impartis.
- 136 À cet égard, les dossiers des étudiants doivent contenir tous les éléments nécessaires dès leur admission dans l'établissement et doivent être mis à jour au fur et à mesure de leur progression dans le cursus académique.
- 137 Étant donné que tous les établissements doivent numériser les dossiers de scolarité de tous les étudiants (fiche de scolarité de l'étudiant, bulletins de 5e et 6e année des Humanités, Diplôme d'État, diplômes obtenus [Graduat, Licence, DEA/DES, selon les cas], autres documents nécessaires [autorisation d'inscription spéciale, ...]), je demande à chaque chef d'établissement de me transmettre un rapport sur la numérisation des dossiers des étudiants.
- 138 J'invite chaque chef d'établissement à m'envoyer ce rapport sur la numérisation des dossiers de tous les étudiants pour l'année académique 2023-2024, au plus tard fin du mars 2025.
- 139 La production des documents mentionnés n'est pas seulement un indicateur de bonne gouvernance, mais elle permet également de générer des statistiques et d'effectuer des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement et la viabilité des établissements.

III.4.2. Du contrôle des opérations d'inscription et de scolarité

- 140 En mai 2025, une mission du Ministère de l'ESU sera effectuée dans les établissements pour contrôler simultanément les opérations d'inscriptions et de scolarité des étudiants finalistes.
- 141 Je vous demande de préparer les documents nécessaires à la bonne conduite de ces opérations. Les frais de déplacement et ceux liés à ces opérations doivent être disponibles avant l'arrivée des équipes sur le site de contrôle.
- 142 Les rapports que je reçois après le contrôle de scolarité des finalistes révèlent un comportement peu responsable de la part de certains chefs d'établissements qui ne respectent pas leurs engagements selon les règlements en vigueur. La responsabilité de chaque chef d'établissement est engagée à cet égard.

III.4.3. Du bureau des étudiants étrangers

143 Parmi les critères pris en compte dans le classement des meilleures universités au monde, figure le nombre d'étudiants étrangers. Je vous demande d'ouvrir, dès cette année académique, un bureau dédié aux étudiants étrangers dans chacun de vos établissements, visant à :

- améliorer l'image de l'établissement à l'extérieur,
- aider ces étudiants à obtenir leur visa, à trouver un logement et à s'adapter aux méthodes d'apprentissage locales ;
- encadrer ces étudiants étrangers ;
- recueillir des informations sur leurs pays d'origine, effectifs, sexe et facultés ou sections.

144 Ces éléments doivent désormais figurer clairement dans vos rapports académiques semestriels et annuels.

III.5. Des enseignements

145 Les enseignants doivent se conformer aux objectifs et aux descripteurs des unités d'enseignement.

146 Dans le système LMD, les enseignements visent le développement des compétences en termes de savoir, savoir-faire et savoir-être. Aussi chaque enseignement est subdivisé en Cours Magistral Interactif (CMI), en Travaux Dirigés (TD) et en Travaux Pratiques (TP).

147 L'utilisation de méthodes pédagogiques innovantes est fortement encouragée.

III.5.1. De la réforme des programmes

148 Les programmes de cours étant nationaux, tous les établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire doivent appliquer les référentiels de compétences et les maquettes de formation de différents domaines (versions officielles mises à jour disponibles sur le site du Ministère), notamment dans les domaines suivants :

- Sciences de la santé,
- Sciences agronomiques et environnementales ;
- Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- Sciences juridiques, politiques et administratives ;
- Sciences et technologies ;
- Sciences économiques et de gestion ;
- Sciences de l'homme et de la société ;
- Lettres, langues et arts.

- 149 Je rappelle que la filière d'accoucheuse a été supprimée depuis l'année académique 2021-2022. Aucun établissement ne doit soumettre les diplômes des finalistes de cette filière pour homologation après l'année académique 2023-2024. Cette disposition concerne également la Licence (ancien système) en Gynécologie, qui a été organisée dans certains ISTM et remplacée par le deuxième cycle de la filière Sage-femme.
- 150 Dans le cadre du LMD, une attention particulière est donnée à la pratique et à l'immersion dans l'environnement professionnel. À cet égard, le Secrétaire Général à la Recherche veillera, au nom du Comité de gestion, à ce que les conditions de réalisation des stages soient respectées (périodes, lieux, durées et présentation des rapports de stage) pour les étudiants.

III.5.2. De la charge horaire

- 151 La charge horaire d'un professeur comprend les enseignements dispensés, ainsi que la participation aux diverses réunions et manifestations scientifiques organisées par l'établissement, la faculté/section et le département, ainsi que les conférences et colloques extérieurs, et l'encadrement des étudiants et du personnel scientifique. Son volume sera fixé par voie réglementaire.
- 152 J'instruis les conseils d'administration et la CPE de procéder à la fixation du volume de crédits requis pour les corps académique et scientifique conformément aux standards internationaux.
- 153 Étant donné le nombre élevé d'enseignants dans certains établissements, domaines, mentions, et le manque criant dans d'autres, il est essentiel de procéder à un audit organisationnel des besoins en enseignants dans tous les établissements.
- 154 Aucun recrutement ne peut avoir lieu en dehors du cadre organique de l'établissement et sans une charge horaire effective disponible. L'attribution fictive de charges horaires est interdite.
- 155 Tout enseignant n'ayant pas de charge complète dans son établissement principal est tenu de compléter celle-ci dans un autre établissement ayant exprimé un besoin dans le domaine concerné. Les modalités pratiques seront définies par voie réglementaire.
- 156 Chaque professeur doit présenter annuellement au chef de département un rapport sur l'encadrement et le suivi des membres du personnel scientifique sous sa responsabilité.
- 157 À la fin de chaque année académique, toutes les charges horaires d'enseignement sont considérées comme vacantes et doivent faire l'objet d'une nouvelle attribution par le conseil de département et le conseil de faculté ou section, en fonction des compétences et des qualifications disponibles.

- 158 Aucun professeur, qu'il soit permanent ou visiteur, ne peut négliger la charge horaire qui lui est assignée en ne dispensant que quelques heures, en toute connaissance de cause des autorités décanales, au détriment de la qualité de l'enseignement et prétendre recevoir la totalité de la rémunération.
- 159 De même, il est interdit aux enseignants de "sous-traiter" leurs cours ou de recourir à des suppléants non identifiés par l'établissement. Cela constitue une infraction grave, appelée à donner lieu à des sanctions disciplinaires par le comité de gestion.
- 160 Les professeurs non disponibles doivent soumettre une lettre de mise en disponibilité à leur université.

III.5.3. Des notes de cours et autres documents photocopiés

- 161 Les notes de cours doivent orienter et inciter les étudiants à fréquenter les bibliothèques et à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour leur recherche.
- 162 Sans ce support, l'énergie et l'attention de l'étudiant sont en bonne partie mobilisées par la simple prise des notes. L'étudiant qui est concentré sur la prise des notes est plus passif au point de vue intellectuel que l'étudiant qui essaie de comprendre, de synthétiser, de compléter, qui se pose des questions, etc.
- 163 Les supports électroniques doivent être remis aux autorités décanales au début de chaque cours. Lesdits supports doivent être mis à la disposition des étudiants gratuitement, à la fin de la présentation de la partie théorique du cours.
- 164 Il est strictement interdit à tout enseignant de conditionner la réussite et la participation des étudiants aux cours, aux séances de travaux pratiques, aux stages, aux interrogations et aux examens, par l'achat de syllabus ou des notes de travaux pratiques. Cela n'est rien d'autre qu'un système de corruption et de monnayage des points qui s'est installé sous la fameuse pratique de « droit d'auteur ». Cette pratique reste formellement interdite.
- 165 La note circulaire n°30/MINESU/CABMIN/CPE/MNB/BLB/2021 du 06 juillet 2021 est claire quant à ce. Le non-respect de cette directive est sanctionné par le retrait des cours et/ou la suspension des personnes mises en cause.

III. 6. De la relève académique

- 166 Les comités de gestion sont instruits de se conformer à l'Arrêté ministériel n° 347/MINESU/CABMIN/MNB/BLB/MKK/2023 du 24 juillet 2023 portant Dispositions relatives à l'assistanat au sein des établissements de l'ESU en République Démocratique du Congo, pour tout recrutement du personnel scientifique.

- 167 Tous les établissements sont invités à élaborer une politique pertinente de promotion de la relève scientifique en disposant d'un système de mesure de son efficacité. Il est recommandé de réglementer la formation continue et le renforcement des capacités du personnel académique et scientifique sur le plan didactique, scientifique et professionnel. Il en est de même pour le Personnel Administratif, Technique et Ouvrier.
- 168 Tout membre du personnel scientifique (CPP, Assistant, CT) doit obligatoirement suivre, au moins, trois séminaires de pédagogie universitaire organisés par la CPE.
- 169 Dans le cadre de la formation continue, j'invite tous les membres du personnel académique à suivre, tous les trois ans, au moins un séminaire de pédagogie universitaire organisé par la CPE.
- 170 Le besoin en personnel académique par établissement, domaine, filière et mention doit être connu et exprimé.
- 171 L'encadrement du personnel scientifique par les établissements autorisés à organiser le troisième cycle et ceux qui collaborent avec ces derniers doit se faire dans la transparence et avec compétence selon les exigences universitaires de la recherche scientifique.
- 172 Ces institutions doivent garantir la qualité de la formation doctorale selon le critérium d'organisation du troisième cycle. La crédibilité des cadres formés en dépend et la responsabilité des établissements est donc engagée (faculté, département et/ou école doctorale).
- 173 Les statistiques des thèses doctorales défendues doivent figurer dans le rapport annuel des activités que les chefs d'établissements transmettront au Cabinet, au Conseil d'Administration du ressort et à la CPE.
- 174 J'invite tous les chefs d'établissements des institutions autorisées à organiser ce niveau d'études à me transmettre les listes bibliographiques des thèses doctorales défendues des trois dernières années au plus tard fin avril 2025.

III.7. De la formation du troisième cycle

- 175 L'organisation des études de troisième cycle n'est pas automatique pour tous les établissements.
- 176 L'ouverture d'une école doctorale au sein d'un établissement ou par un groupe d'établissements est soumise à l'autorisation de la Ministre de l'ESU par voie d'arrêté.
- 177 Le fonctionnement des écoles doctorales sera régi par une charte en cours d'élaboration par l'Autorité de tutelle.
- 178 Afin de leur permettre de se consacrer davantage à la recherche, les membres du personnel scientifique enseignant, inscrits au troisième cycle, doivent avoir la moitié de la charge horaire normale.

III.7.1. Des conditions d'admission

Inscription au troisième cycle

- 179 Les conditions d'admission au troisième Cycle sont définies par l'Arrêté ministériel n°101/MINESU/CABMIN/MNB/BLB/2023 du 13 février 2023.
- 180 Les détenteurs de tout autre diplôme de l'ancien système désireux de s'inscrire au troisième cycle devront rejoindre le système LMD par voie des passerelles telles que définies précédemment au niveau de la Maîtrise.
- 181 Le cursus du DEA/DES et du doctorat (programmes en vigueur) continue jusqu'à son extinction conformément à l'article 11, alinéa 3 du Décret n° 22/39 du 06 décembre 2022 portant Organisation et fonctionnement du système LMD en RDC qui stipule : « le système en vigueur avant la date de la signature du présent décret continue à s'appliquer aux étudiants des classes montantes et aux apprenants du troisième cycle jusqu'à la fin de leur formation ».

III.7.2. De la durée des études

- 182 Les études de troisième cycle durent trois à cinq ans maximum. Dans les facultés de médecine, la spécialisation dure quatre ans et l'agrégation trois à cinq ans.
- 183 La spécialisation en médecine est un diplôme professionnel qui se prépare obligatoirement dans un hôpital pendant quatre ans.

III.7.3. De l'organisation des études du troisième cycle

Je rappelle que les instituts supérieurs doivent organiser un ou deux cycles et que seules les écoles supérieures et universités peuvent en organiser deux ou trois (cfr. Article 97 de la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National).

184 Conditions d'organisation du troisième cycle

L'organisation du doctorat est soumise aux conditions suivantes :

- détenir un arrêté d'organisation de troisième cycle,
- utiliser une maquette de programmes de troisième cycle validée par l'Autorité de tutelle et comprenant une à deux années de scolarité et deux à trois années de recherches doctorales ;
- disposer des ressources humaines qualifiées pour enseigner au troisième cycle et encadrer une recherche doctorale ;
- disposer des ressources matérielles adéquates pour les mentions organisées ;
- répondre aux normes d'assurance-qualité exigées par la filière.

- 185 Le troisième cycle constitue le plus haut niveau du savoir scientifique sanctionné par le doctorat, le diplôme le plus élevé délivré par une institution de l'ESU autorisée par un acte de la Tutelle. C'est également le diplôme de référence à l'échelle internationale, résultant de la présentation d'un projet de recherche innovant devant un jury des spécialistes du domaine concerné.
- 186 Tous les établissements de l'ESU autorisés à organiser ce cycle de formation et de recherche sont tenus de se conformer aux prescrits du Décret n° 15/041 du 14 décembre 2015 portant critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle.
- 187 Les bureaux des départements, les vice-doyens en charge de la recherche doivent, sous la supervision du secrétaire général en charge de la recherche, veiller quotidiennement au bon déroulement et à la programmation des séminaires de troisième cycle.
- 188 Ces différentes autorités académiques sont instruites de veiller à ce que les grilles des horaires des séminaires et la liste des enseignants y affectés soient rendues publiques semestriellement.
- 189 La pratique des auditoires délocalisés pour le troisième cycle est strictement interdite.
- 190 Les établissements repris dans le tableau ci-dessous organisent les études du troisième cycle dans les filières reprises au regard de leurs dénominations.

Tableau 3 : Universités et Instituts facultaires admis à organiser des études du troisième cycle

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université de Kinshasa	Droit privé et judiciaire, Droit public interne, Droit international public et relations internationales, Droit économique et social, Droit pénal et criminologie, Droit des droits de l'homme
	Langues et civilisations africaines, Langues et civilisations françaises, Langues et civilisations anglaises, Sciences historiques, Philosophie, Sciences et Techniques Documentaires, Sciences de l'Information et de la Communication
	Sciences économiques et de Gestion Sciences Politiques et Administratives, Sciences politiques et Management, Relations Internationales, Sociologie, Anthropologie
	Sciences : Biologie, Chimie, Géosciences, Physique, Math-Info, Sciences de l'Environnement
	Polytechnique
	Sciences agronomiques
	Psychologie et Sciences de l'Éducation
	Médecine : Agrégation en Médecine, Sciences dentaires, Santé publique, Sciences de la motricité, Ecologie et gouvernance des maladies infectieuses
	Sciences Pharmaceutiques
	Pétrole et Gaz
	Médecine Vétérinaire
	École de Criminologie-UNIKIN
Sécurité intérieure	

Chaire UNESCO pour les pays de l'Afrique Centrale et de la SADC	Culture de la paix, règlement pacifique des conflits, défense et sécurité
	Droits humains, genre et démocratie
	Gouvernance publique et développement national.
École de Santé Publique-UNIKIN	Santé communautaire, Economie de la santé, Epidémiologie de terrain, Epidémiologie nutritionnelle, Santé et environnement
École Régionale d'Aménagement Intégré des Forêts et Territoires Tropicaux (ERAIFT)	Aménagement et gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux
Ecole Régionale de l'Eau-UNIKIN	Ressources en eau, Gouvernance en eau
Ecole des Sciences de la Population et du Développement – UNIKIN	Suivi et évaluation des programmes, Démographie et Sciences des données, Développement et Actions humanitaires
Collège des Hautes Études des Stratégies et de Défense (CHESD)	Sécurité et stratégie
Université des Sciences de l'Information et de la Communication (UNISIC)	Sciences de l'Information
	Sciences de la Communication

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université de Lubumbashi	Architecture, Patrimoine, Urbanisme, Architecture du paysage, Ingénierie cadastrale
	Production végétale, Amélioration et défense végétaux, Production animale, Économie et développement agricoles, Biodiversité et exploitation durable des zones humides, Gestion et conservation de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables
	Sociologie, Relations Internationales, Anthropologie, Sciences politiques et administratives
	Économie publique, Économie monétaire, Économie du développement, Gestion financière, Gestion des Ressources humaines, Marketing
	Philosophie, Sciences de l'Information et de la Communication, Sciences historiques, Lettres et civilisation latines, Lettres et civilisation françaises, Lettres et civilisation anglaises, Lettres et civilisations africaines et congolaises, Sciences du langage, Langues et affaires
	Droit public, Droit privé et judiciaire, Droit économique et social, Droit des affaires, Droit douanier, Droit de l'entreprise, Droit de l'environnement, Droit des ressources naturelles, Droit immobilier, Droit de la santé, Droit minier
	Gynécologie Obstétrique, Pédiatrie, Médecine interne, Chirurgie, Neuropsychiatrie, Imagerie médicale, Sciences biomédicales, Ophtalmologie, Anesthésie- réanimation, Santé publique, Médecine du travail
	Mines, Métallurgie, Chimie industrielle, Électromécanique

Université de Lubumbashi	Psychologie du travail et des organisations, Psychologie commerciale, Psychologie scolaire, Pédagogie scolaire, Administration et inspection scolaires, Planification de l'enseignement, Technologie de l'éducation.
	Géographie, Géologie, Mathématique, Informatique, Environnement, Biologie
	Pharmacognosie, Galénique, Analyse des médicaments, Assurance/contrôle de qualité des médicaments et produits de santé, Nutrition et technologie alimentaire, Toxicologie, Biologie médicale
	Épidémiologie vétérinaire, Productions animales et de la faune, Sciences de base, Sciences fonctionnelles, Biologie clinique, Santé animale, Sciences des aliments, Biologie de la conservation, Santé publique vétérinaire, Épidémiologie appliquée à la faune sauvage
École de Santé publique de Lubumbashi	Management et politiques des systèmes de santé, Épidémiologie, prévention et contrôle des maladies, Santé, environnement et développement durable
École de criminologie de Lubumbashi	Intervention criminologique, Criminologie économique et environnementale, Sécurité intérieure, Paix, gouvernance et gestion des conflits, Protection de l'enfant, Criminalistique
École supérieure des mines de Lubumbashi	Génie civil, Génie électrique, Procédés chimiques

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université de Kisangani	Chimie, Sciences biotechnologiques, Écologie et gestion des ressources animales, Hydrobiologie, Géologie, Math-informatique
	Psychologie du travail, Psychologie clinique, Psychologie sociale et des organisations, Pédagogie et inspection de l'enseignement primaire et secondaire, Pédagogie et évaluation scolaire, Pédagogie de la paix
	Sciences biomédicales, Santé publique, Nutrition humaine, Sciences pharmaceutiques
	Sociologie, Anthropologie, Sciences administratives, Sciences politiques
	Lettres et civilisations africaines, Lettres et civilisations françaises, Philosophie, Sciences historiques, Langues et affaires, Sciences documentaires, Sciences de l'information et de la communication
	Droit privé et judiciaire, Droit public, Droit économique et social
	Aménagement des écosystèmes forestiers, Agroforesterie et conservation de la biodiversité, Gestion de la biodiversité et aménagement forestier durable
	Sciences économiques, Gestion
	Institut Facultaire des sciences agronomiques de Yangambi (IFA-Yangambi)

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université Pédagogique Nationale (UPN)	Chimie, Biologie, Géographie et Sciences de l'Environnement
	Gestion et Administration des Institutions Scolaires
	Lettres et Civilisations Africaines
	Lettres et Civilisations Françaises
	Lettres et Civilisations Anglaises
	Lettres et civilisations latines et philosophie
	Mathématiques et Informatique
	Pédagogie scolaire et Didactique des disciplines
	Phytotechnie, Zootechnie et Économie agricole
	Relations Internationales
	Sciences Historiques
	Sciences Politiques et Administratives
	Sociologie et Anthropologie
	Physique et Sciences Appliquées
	Université Catholique du Congo(UCC)
Sciences Économiques et de Gestion	
Télédétection spatiale	
Théologie	
Droit Canonique	
Philosophie	
Université Protestante au Congo (UPC)	Communication Sociale
	Économie et Développement
	Droit et Sciences politiques
Université Protestante au Congo (UPC)	Théologie
	Sciences Économiques et de Gestion
	Droit Public

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université Catholique du Graben/Butembo (UCG)	Sciences Agronomiques (Pyrotechnie, Zootechnie, Chimie des Industries Agricoles, Eaux et Forêts)
	Droit (Droit Public, Droit Privé et Judiciaire, Droit Économique et Social)
	Sciences Économiques et de Gestion (Économie et Développement, Gestion Financière, Économie Rurale, Économie Monétaire)
	Sciences Sociales, Politiques et Administratives (Science Politique, Science Administrative, Relations Internationales)
Université Catholique de Bukavu (UCB)	Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire
	Économie/Gestion
	Agronomie
	Paix et Réconciliation
Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL/GOMA)	Théologie
Université du CEPROMAD	Management et Sciences Économiques
Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)	Sciences Agronomiques
	Sciences Politiques et Administratives
	Sociologie
	Français
	Médecine
Université Officielle de Bukavu (UOB)	Biologie
	Géologie
	Sciences Sociales, Administratives et Politiques
	Lettres et Sciences Humaines
Université de Goma (UNIGOM) Université Officielle de Bukavu (UOB) Université Catholique du Graben (UCG)	Médecine (Médecine Interne, Gynécologie-Obstétrique, Pédiatrie, Ophtalmologie, Chirurgie, Médecine de Famille)

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université Chrétienne de Kinshasa (UCKin)	Théologie
Université Shalom de Bunia(USB)	Théologie biblique
Université Pédagogique de Kananga (UPKan)	Didactique des disciplines en Français
	Didactique des disciplines en Histoire
	Pédagogie Scolaire, Didactique des Disciplines et Psychologie et Sciences de l'Education
	Sciences Historiques
	Sciences Sociales
	Lettres (Civilisations Françaises et Africaines)
	Géographie et Environnement
	Mathématiques et Info.
Université Catholique du Graben (UCG) / Université Officielle de Bukavu (UOB) / Université Catholique de Bukavu (UCB) / Université Evangélique en Afrique (UEA)	Agro-écologie et Sciences du climat
Université officielle de Bukavu (UOB)/Université de Goma(UNIGOM)/Université catholique de Graben (UCG)	Médecine et santé
Université Notre Dame de Tshumbe	Théologie Sciences de l'éducation
Université de Kamina	Droit, Lettres et Sciences humaines
Institut Facultaire de l'Assemblée de Dieu au Congo (IFADC)	Théologie
College of Surgeons of East, Central and Southern Africa (COSECA) Hôpital Heal Africa/Université de Goma	Médecine/Chirurgie générale (formation professionnelle)

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu	Didactique des disciplines
Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe	Didactique des disciplines : Anglais, Biologie, Français, Géographie, Gestion commerciale, Histoire et Psychopédagogie
Haute Ecole de Commerce de Kinshasa (ex ISC Kinshasa)	Gestion en management, Gestion des ressources humaines
Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa	Gestion des institutions de santé, Nutrition et diététique, Biostatistique, Biologie médicale, Gestion des organisations de santé, Imagerie médicale, Sciences de la motricité et réadaptation, Sciences des aliments, Santé communautaire, Sage-femme, Sciences infirmières
Institut Supérieur des Techniques Médicales de Lubumbashi	Sciences infirmières, Biologie médicale, Santé communautaire
Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kindu	Sciences infirmières, Sage-femme
Académie de Beaux-arts (ABA)/Institut National des Arts (INA)/Institut Supérieur des Arts et Métiers (ISAM)	Arts et Culture
Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu (ISDR Bukavu)	Socio-économie et planification du développement, Technologie et gestion des ressources naturelles, Genre et gouvernance du territoire
Institut Supérieur de Développement Rural de Mbeo (ISDR de Mbeo)	Organisation sociale, Techniques rurales, Environnement et développement durable, Gestion des entreprises et développement rural
Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics (INBTP)/Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme (ISAU)	Bâtiments et Travaux publics, Géomètre-topographie, Hydraulique et environnement, Génie rural, Urbanisme et architecture

Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa (ISS Kinshasa)/Institut Supérieur de Statistique de Lubumbashi (ISS Lubumbashi)/Institut Supérieur de Statistique de Goma (ISS Goma)	Statistiques et Informatiques
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

191 Des mesures seront prises contre tous les contrevenants et anarchistes qui discréditent notre système éducatif de l'ESU en organisant le troisième cycle ou des filières de ce cycle de formation pour lesquels ils n'ont pas d'autorisation expresse de l'Autorité de tutelle.

III.7.4. De la composition du jury

192 La composition du jury de troisième cycle doit s'inscrire dans la perspective de la valorisation des produits de la recherche par une évaluation menée par des spécialistes du domaine dans lequel la dissertation est rédigée et de la promotion à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, le jury de thèse comprendra :

- deux membres du comité d'encadrement (dont le promoteur),
- un professeur de la faculté ;
- un professeur d'une autre faculté de l'établissement ;
- un professeur d'un autre établissement ;
- deux membres suppléants.

193 Avant la soutenance de sa thèse, le département doit exiger du doctorant la publication d'au moins deux articles dont l'un dans une revue scientifique de renom (indexée) dans son domaine de recherche.

III.7.5. De la soutenance de la thèse de doctorat

194 La soutenance privée de la thèse précède la soutenance publique. Chaque membre du jury fait obligatoirement une évaluation chiffrée et un rapport ad hoc à déposer auprès du Président du jury conformément aux critères.

195 Aucune thèse préparée en dehors des établissements autorisés à organiser les études du troisième cycle en RDC et n'ayant bénéficié d'aucun encadrement local des professeurs attitrés ne peut y être défendue.

196 En vue d'harmoniser l'évaluation des travaux du récipiendaire par les membres du jury, les éléments ci-dessous doivent notamment être pris en compte :

- le choix du sujet,
- la pertinence de la question étudiée ;
- la vraisemblance des hypothèses ;
- l'adéquation et la discussion de la théorie explicative avec les outils de recherche ;
- l'intérêt du travail ;
- la qualité des données ;
- la maîtrise des méthodes d'analyse ;
- la cohérence et l'harmonie des chapitres ;
- la discussion des résultats face à la littérature consultée ;
- la contribution du travail à l'évolution et à la production des connaissances dans le domaine étudié ;
- la forme ;
- la bibliographie/références bibliographiques.

197 En vue de la visibilité et de la promotion des produits de la recherche, le recours à des enseignants extérieurs à l'établissement pour être membres des jurys de thèse est vivement souhaité.

198 Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le chef d'établissement adresse une invitation aux membres extérieurs. Ces évaluateurs extérieurs invités doivent être pris en charge par l'établissement.

199 La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés par le soin du recteur huit jours au moins à l'avance aux valves et par un avis publié dans la presse locale.

200 Il ne peut s'écouler moins de 30 jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique. Les vacances suspendent le délai.

201 Sur base de l'Arrêté ministériel n°101/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/BLB/2023, du 13/02/2023, modifiant et complétant l'arrêté n°175/MINESU/CAB.MIN/TMF/EBK- RK3 du 22/12/2015 portant normes d'opérationnalisation du troisième cycle dans les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo, les comités de gestion au travers des secrétaires généraux en charge de la recherche, doivent veiller entre autres, à :

- accompagner les apprenants de l'ancien système vers la finalisation de leur troisième cycle ;
- organiser des formations, colloques, séminaires à l'intention des apprenants ;
- aider les apprenants à fréquenter les revues indexées pour leurs publications scientifiques.

III.8. De la formation ouverte et à distance

202 Je vous rappelle que la Loi – Cadre n° 14/004, du 11 février 2014, prévoit l'enseignement à distance comme l'une des options fondamentales de l'éducation en RDC.

203 En effet, pour faire face à la carence des enseignants qualifiés dans les établissements, à la mobilité coûteuse des enseignants et la massification d'étudiants dans les auditoriums, d'une part et, d'autre part, pour faciliter l'éducation pour tous dans les milieux enclavés, l'Enseignement Ouvert et à Distance constitue un palliatif et un prolongement de l'autoroute du savoir.

204 Ainsi, je rappelle à la communauté universitaire qu'une commission chargée de l'élaboration de la Stratégie et Politique Nationales des Enseignements Ouverts et à Distance a été mise en place.

205 De ce fait, la politique de l'EOD en RDC sera définie dans un arrêté ministériel y relatif.

206 Dans cette perspective, j'encourage les établissements à réfléchir sur l'intégration des TIC dans l'éducation afin de faire face aux défis susmentionnés. Il va s'en dire que toutes les initiatives prises isolément doivent désormais s'arrimer à la politique nationale en cours d'élaboration.

207 Cela étant, sous la supervision du Secrétaire Général à l'ESU et conformément à sa lettre n° MINESU/DEOD/1612/065/SG/160/0828/2024, du 09 juin 2024, tous les

établissements offrant les enseignements à distance ou hybrides sont appelés à se faire identifier auprès de la Direction de l'Enseignement Ouvert et à Distance (voir Secrétariat Général de l'ESU).

III.9. Des formations de courte durée

208 En vue de répondre aux besoins spécifiques de différentes catégories socioprofessionnelles, la réforme LMD invite les établissements à créer des programmes de courte durée.

209 Tout en tenant compte du fait que les programmes de formation supérieure et universitaire sont élaborés par les commissions ad hoc mais sans préjudice de cette disposition et en référence à l'article 188 de la Loi-cadre, les programmes de formation de courte durée permettent aux établissements d'assurer l'éducation permanente et de garantir l'apprentissage tout au long de la vie des membres de différents secteurs professionnels de la société congolaise.

210 Le Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP), service spécialisé du ministère de l'ESU, est appelé à se resituer dans son rôle de charnière entre l'université et la société par l'organisation des séminaires et sessions de recyclage.

211 J'invite les établissements à collaborer avec le CIDEP pour créer des programmes de formation de courte durée en vue de répondre aux besoins spécifiques de différentes catégories socioprofessionnelles d'apprenants au sein des communautés dans lesquelles il est implanté.

III.10. Des évaluations

III.10.1. De l'évaluation des apprentissages

212 J'invite tous les établissements au strict respect de l'Arrêté ministériel n° 401/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/MKK/2023 du 28/08/2023 qui fixe les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise en RDC.

III.10.2. De l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants

213 Dans le cadre de l'assurance-qualité, l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants doit être effective dans tous les établissements de l'ESU.

214 L'étudiant est associé aux appréciations des enseignements et des enseignants.

215 J'enjoins tous les chefs d'établissements de me transmettre au plus tard, le 30 janvier 2025, le rapport de l'appréciation des enseignements et des enseignants par les étudiants.

216 Un modèle de fiche d'appréciation à enrichir éventuellement est disponible (cf. Vademecum, 4ème Édition, 2020, pp. 32-34). Cette appréciation porte, notamment sur :

- la ponctualité,
- la maîtrise et la communication de la matière ;
- le sens pédagogique et la méthodologie ;
- l'utilisation des TIC ;
- la disponibilité aux contacts.

III.11. De la production des palmarès des résultats des sessions d'examens

217 Il sied de préciser que les palmarès des résultats d'examens constituent non seulement un outil de communication et de visibilité, de benchmarking et de comparaison des établissements, mais surtout un outil stratégique dans la quête de l'excellence et de la reconnaissance. Il est constaté une certaine négligence ou carence dans le chef de certains établissements dans la production des palmarès à la fin de chaque session d'examens.

218 Un bon nombre d'établissements se limitent à relier des grilles de délibération et les utilisent comme palmarès. Rares sont ceux qui les envoient à la Tutelle, au Secrétariat Général de l'ESU et aux différents conseils d'administration.

219 À ce sujet, j'invite les Conseils d'Administration des ressorts à la vigilance et à un suivi régulier des établissements en la matière.

220 Dans les 72 heures qui suivent la proclamation, les établissements envoient les résultats des finalistes aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général, à la CPE et au Cabinet de la Ministre, par voie électronique.

221 Les palmarès sont envoyés aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général, à la CPE et au Cabinet de la Ministre, en version papier dans le mois qui suit la proclamation ou l'affichage.

CHAPITRE IV

DU DOMAINE DE LA RECHERCHE

La recherche est un indicateur du rayonnement de l'établissement et du développement durable du pays. Sans elle, l'enseignement devient creux.

IV.1. De l'organisation de la recherche

222 Dans chaque établissement de l'ESU, le secteur de la recherche est désormais piloté par un Secrétaire général chargé de la recherche dont les attributions sont définies par l'Arrêté ministériel n° 0325 MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021 du 18 octobre 2021.

223 A la suite de la nomination des Secrétaires généraux chargés de la recherche dans les établissements publics, les autorités compétentes des établissements privés qui organisent au moins deux cycles de formation sont appelées à compléter l'équipe de leurs comités de gestion en nommant au poste de Secrétaire général chargé de la Recherche.

224 La recherche est un indicateur du rayonnement de l'établissement et du développement durable du pays. Sans elle, l'enseignement n'aura pas de substance ; par conséquent, personne ne peut en ignorer l'importance.

225 Chaque établissement doit, avec les prévisions internes, instaurer des prix pour stimuler la recherche et les productions scientifiques.

226 Les résultats de recherche doivent être diffusés et vulgarisés.

227 La synthèse de certaines recherche-développement et recherche-action que les communautés de base peuvent directement utiliser doivent être traduites en langues nationales.

228 Pour ce faire, chaque établissement de l'ESU tant du secteur public que privé est tenu de :

- disposer des structures de pilotage et de mise en œuvre de la recherche,
- se doter d'un Conseil Scientifique et d'un service de valorisation des résultats de la recherche ;
- organiser des unités de recherche ;
- définir les priorités de recherche ;
- encourager l'interdisciplinarité dans le secteur de la recherche en tenant compte des besoins de la société ;
- se doter d'un budget de recherche sous financement propre ;
- chercher les sources de financement des projets de recherche.

Chaque professeur doit avoir un ou plusieurs membres du corps scientifique sous son encadrement et pour qui il est tenu de présenter annuellement un rapport de suivi au chef de département.

IV.2. Des bibliothèques

229 Chaque établissement doit se doter d'une bibliothèque physique et numérique. Son fonds documentaire doit être continuellement renouvelé avec des ressources datant d'au moins 5 ans. J'encourage les établissements à transformer leurs bibliothèques en

médiathèques pour en faciliter l'utilisation des outils numériques.

- 230 J'encourage les enseignants, les chercheurs et les étudiants à se connecter régulièrement à la Bibliothèque Nationale Numérique.
- 231 J'instruis les chefs d'établissement à organiser des formations sur l'usage de la bibliothèque numérique.
- 232 Les bibliothèques (centrales comme facultaires et ou des sections) doivent être gérées par un personnel compétent (documentaliste), qualifié et/ou formé à cette fin.
- 233 Le Comité de gestion, à travers le Secrétaire Général à la Recherche, doit développer une politique de valorisation de la bibliothèque pour inciter les enseignants et les étudiants à la fréquenter régulièrement.
- 234 Outre les ouvrages en format papier, les établissements sont encouragés à se doter de bibliothèques numériques pour offrir à leurs usagers un plus large éventail de la documentation scientifique.
- 235 Les enseignants s'assureront que les ouvrages ou documents de référence auxquels ils renvoient les étudiants sont effectivement disponibles en bibliothèque ou médiathèque.

IV.3. Des relations et partenariats scientifiques

- 236 Chaque établissement est invité à s'inscrire résolument dans le contexte national, régional et international de la recherche. Les relations avec les organismes de recherche doivent être formalisées à travers des conventions de partenariat suffisamment pensées et mûries.
- 237 Pour y parvenir, il est recommandé de développer des stratégies de coopération bi- ou multilatérales et de favoriser la participation des enseignants, des chercheurs, des étudiants aux activités scientifiques nationales et internationales (colloques, symposiums, etc.).
- 238 Tout partenariat conclu avec des universités ou autres institutions nationales ou étrangères doit être communiqué à l'Autorité de tutelle.

IV.4. De la valorisation des résultats de la recherche

- 239 En vue d'accomplir avec efficacité la mission de la recherche, sous la supervision du secrétaire général à la recherche, chaque établissement est instruit à :
- promouvoir la culture de la recherche scientifique,
 - développer une stratégie de communication et de diffusion de sa production scientifique notamment par voie numérique ;
 - favoriser l'organisation des activités scientifiques nationales et internationales ;

- encourager la création et l'incubation d'entreprises en lien avec les thématiques de recherche ;
- contribuer au développement et à la protection de la propriété intellectuelle ;
- exiger la publication des articles scientifiques dans les revues indexées ;
- disposer d'un service de diffusion des résultats de la recherche (revues scientifiques à impact visible, médias, etc.).

IV.5. De l'exposition des œuvres de l'esprit

- 240 L'EXPO-ESU, initiée en 2010 et sanctionnée par l'Arrêté ministériel n° 031/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 11 juin 2015, est généralement couplée à la Conférence des chefs d'établissements. Elle demeure un cadre de concertation, d'échanges d'expériences et de diffusion des œuvres de l'esprit.
- 241 Cette vitrine permet de rendre visible et de promouvoir les œuvres développées dans les établissements, services spécialisés et centres de recherche de l'ESU.
- 242 Organisée en marge de l'EXPO-ESU, la Conférence des chefs d'établissements de l'ESU facilite le contact et l'échange d'informations entre les autorités académiques et le Ministère de tutelle.
- 243 Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, l'exposition des œuvres de l'esprit couplée à la Conférence des chefs d'établissements est organisée tous les deux ans au niveau provincial et tous les trois ans au niveau national.
- 244 J'invite toutes les conférences provinciales des chefs d'établissements de se préparer à l'organisation d'une exposition des œuvres de l'esprit. Les bureaux des conférences des chefs d'établissements sont instruits de me transmettre d'ici mars 2025 leurs projections respectives en vue de la tenue de cette importante activité.
- 245 Après plusieurs années de non-organisation de cette activité, je vous invite à vous y préparer pour l'année académique 2024-2025.

CHAPITRE V

DU DOMAINE DE LA GOUVERNANCE FINANCIÈRE

«...Les frais académiques dans les établissements publics sont fixés par le Ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions après avis de la coordination des étudiants, du corps administratif, du corps enseignant et du comité de gestion.

Les recettes générées par les frais académiques sont essentiellement affectées à l'établissement pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement. » Art 177 Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national.

«...Les frais académiques dans un établissement privé agréé sont fixés par le promoteur, après concertation avec la coordination des étudiants et le conseil de l'enseignement supérieur et universitaire privé agréé. » Art 180 Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National.

« Les établissements, les centres publics et privés agréés d'enseignement national peuvent créer et développer des activités d'autofinancement. Ces activités sont déterminées par voie réglementaire » Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National.

V.1. Du contrôle de gestion et de la numérisation

- 246 Des équipes de contrôle de gestion seront mises en place et effectueront régulièrement (au moins 2 fois par an) des missions dans tous les établissements pour s'assurer de la transparence et de l'efficacité dans la gestion des finances publiques.
- 247 Toute personne reconnue coupable de détournement ou de mauvaise gestion devra répondre de ses actes devant les instances judiciaires.
- 248 Il est également prévu d'ouvrir une action disciplinaire et de prendre des sanctions administratives à l'égard des responsables coupables de mauvaise gestion.
- 249 Je rends obligatoire la numérisation de la gestion relative à la scolarité ainsi que l'utilisation du numérique et de l'application du logiciel qui sera agréée par le Ministère à cet effet.

V.2. Des frais d'études

- 250 Les études supérieures et universitaires sont payantes en République Démocratique du Congo.
- 251 Les frais académiques et autres frais connexes sont fixés en dollars et sont payables en francs congolais (FC), conformément aux montants fixés dans la présente Instruction académique.
- 252 Dès la rentrée de cette année académique, l'échéance de paiement des frais d'études s'étend sur deux mois. Les effectifs de classes seront arrêtés à cette date et les listes des étudiants envoyées au Ministère par voie numérique et sur un document signé par le chef d'établissement.
- 253 Les membres du comité de gestion, en tant que mandataires publics, ont l'obligation de gérer de manière orthodoxe les différents frais en les affectant aux fins pour lesquelles ils sont destinés.
- 254 Cette disposition s'applique également aux établissements privés.
- 255 La pratique des négociations entre partenaires est désormais interdite.
- 256 Les frais connexes, fixés en dollars, repris dans la présente Instruction académique, sont payables, par voie bancaire, en francs congolais.
- 257 Les frais académiques sont payables en deux tranches, conformément aux deux semestres, excepté pour les classes de recrutement (Préparatoire et Première Licence), où ils sont payés en totalité dès le début de l'année académique.
- 258 Au regard des réclamations diverses sur la présence des bordereaux de banque parallèles au sein de plusieurs établissements, les informations relatives aux frais à payer et les modalités de paiement doivent être inscrites sur des panneaux visibles et affichées pour que tous les étudiants en soient informés.
- 259 Toutes les transactions financières doivent être bancarisées.

- 260 Concernant les quotités dues aux différentes entités, j'invite le Secrétaire général de l'ESU à faire une évaluation trimestrielle de leur paiement effectif avec les entités concernées.
- 261 Pour que les différentes structures bénéficiaires puissent accompagner les établissements de façon efficace, j'avais instauré une quotité en faveur non seulement de différentes structures d'accompagnement mais aussi des établissements. Fort malheureusement, beaucoup de chefs d'établissements s'arrogent le pouvoir de les orienter à d'autres fins.
- 262 Lors d'un versement des quotités à des structures appropriées, je vous invite à prendre soin d'indiquer le nom de votre établissement et les effectifs d'étudiants concernés afin de permettre aux structures bénéficiaires de vous identifier.
- 263 Lorsque la banque de la structure bénéficiaire des quotités n'est pas installée dans votre lieu d'implantation, il y a lieu de faire un virement bancaire avec une note pour signifier le montant, la date et la rubrique voire même le code IBAN (international Bank Account Number).
- 264 Sans mandat officiel de l'Autorité de tutelle, aucun recouvrement ne peut s'opérer.
- 265 Le non-paiement et le mauvais paiement des quotités prévues dans cette Instruction académique aux entités ou organes bénéficiaires constituent un détournement passible de sanctions, conformément aux textes légaux et réglementaires.

V.2.1. Des frais de participation au concours d'admission

- 266 Le concours d'admission dans un établissement public ou privé est organisé par la faculté ou section sous la supervision du Secrétaire Général Académique.
- 267 Les frais de participation à ce concours sont fixés à 10\$US payables en Francs congolais, à répartir de la manière suivante :
- 60 % pour l'organisation matérielle et la correction des épreuves à mettre à la disposition de la faculté ou section quatre jours avant le concours ;
 - 20% pour le fonctionnement de l'établissement ;
 - 20% pour le fonctionnement de la faculté ou section.

V.2.2. Des frais d'inscription et de paiement des frais académiques dans les établissements publics et privés

V.2.2.1. Frais d'inscription

Dans les classes de recrutement du premier cycle et pour les inscriptions spéciales

278 Ces frais couvrent toutes les charges liées à l'opération d'inscription telles que réparties dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Répartition des frais d'inscription dans les établissements publics et privés

N°	ENTITES	REPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en francs congolais)
1.	Etablissement	50	5
2.	Administration Centrale	10	1
3.	Supervision	10	1
4.	Conseil d'Administration (CA)	11	1,1
5.	Commission Permanente des Etudes (CPE)	5,5	0,55
6.	Commission des inscriptions	2	0,2
7.	Commission de contrôle des inscriptions de l'Administration centrale	2	0,2
8.	Appui aux reformes	6	0,6
9.	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	3,5	0,35
Total		100	10

Pour l'inscription au rôle,

279 Pour l'année académique 2024-2025, les frais d'inscription au rôle au premier et aux deuxièmes cycles sont fixés à 10\$ payables en francs congolais.

Pour l'inscription au troisième cycle

280 Pour l'année académique 2024-2025, les frais d'inscription au troisième cycle sont fixés à 50\$ payables en francs congolais.

V.2.2.2. Paiement des frais académiques

281 Il est rappelé que la qualité d'étudiant s'obtient par le paiement de la totalité des frais d'études aussi bien pour les étudiants des classes montantes que pour les candidats des classes de recrutement.

282 Dans les classes de recrutement du premier cycle, les frais académiques ne doivent être perçus qu'auprès des seuls candidats remplissant les conditions d'admission ou ayant réussi au concours d'entrée et inscrits effectivement dans une des filières d'études de l'Établissement.

281 Le paiement des frais d'études est clôturé obligatoirement au plus tard 2 mois après la rentrée académique.

V.2.2.3. Des frais d'études dans les établissements publics

282 Les frais d'études pour l'année académique 2024-2025 sont fixés comme suit :

Classe de recrutement :

Préparatoire, 1^{ère} Licence, 1^{ère} année de Maitrise : 100\$

Classes montantes :

2^{ème} et troisième Licence - LMD (nouveau système) : 100\$

2^{ème} Licence - ancien système : 100\$

Troisième Cycle

Diplôme d'étude approfondie : 150\$

Doctorat ancien système : 150 \$

- Les étudiants congolais inscrits dans les vacances vespérales paient le double des frais ci-dessus.
- En vue de promouvoir la mobilité internationale, tous les étudiants étrangers paient les mêmes frais que les étudiants nationaux.
- Pour le troisième cycle, les frais d'inscription et les frais d'études sont obligatoirement payables chaque année, dans le compte de l'établissement.

283 Pour l'année académique 2024-2025, les frais d'inscription au rôle au premier, au deuxième et au troisième cycle sont fixés à 10\$US ou son équivalent en francs congolais, payables annuellement.

Du minerval dans les établissements publics

284 Les frais d'études déterminés ci-dessus incluent le minerval fixé à 10\$US qui se répartit de la manière suivante :

Tableau 5. Répartition du minerval dans les établissements publics

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en francs congolais)
1.	Fonds de Promotion de l'Éducation et de la Formation (FPEF)	50	5
2.	Etablissement	15	1,5
3.	Supervision	6	0,6
4.	Administration Centrale	10	1
5.	Conseil d'Administration (CA) du ressort	7	0,7
6.	Commission Permanente des Études (CPE)	2	0,2
7.	Conférence provinciale des Chefs d'Établissements	2	0,2
8.	Appui aux reformes	4,5	0,45
9.	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	1,5	0,15
10.	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	0,1
11.	Intendance générale (IG-ESU)	1	0,1
TOTAL		100	10

V.2.3. Du minerval dans les établissements privés

284 Le minerval dans les établissements privés est fixé à 10 \$ US payables en FC et se répartit de la manière suivante :

Tableau 6 : Répartition du minerval dans les établissements privés

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en francs congolais)
1.	Fonds de Promotion de l'Éducation et de la Formation (FPEF)	50	5
2.	Etablissement	17	1,7
3.	Supervision	5	0,5
4.	Administration Centrale	15	1,5
5.	Commission Permanente des Études (CPE)	3	0,3
6.	Conférence provinciale des Chefs d'Établissements	2	0,2
7.	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU(ANAQ-ESU)	1,5	0,15
8.	Appui aux reformes	4,5	0,45
9.	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	0,1
10.	Intendance générale	1	0,1
TOTAL		100	10

V.3. Des frais liés au troisième cycle

285 Les frais d'encadrement liés au troisième cycle sont fixés en dollars, payables en franc congolais, chaque année au même titre que les frais d'inscription, suivant le tableau ci-après :

Tableau 7 : Frais du troisième cycle

NIVEAU	MONTANTS EN USD (<i>payables en francs congolais</i>)		
	ENCADREMENT (à payer annuellement)	DÉPÔT & JURY	SOUTENANCE
Scolarité (DEA/DES) Spécialisation	180	420	300
Doctorat/Agrégation	300	594	500

286 Les frais cumulés, payables par les apprenants du troisième cycle (frais d'inscription, minerval, frais d'études, frais d'encadrement, frais de dépôt et jury, frais de soutenance), s'élèvent à :

- 720\$US pour la scolarité DEA/DES et la spécialisation, soit 360\$US (par an) et, en une fois, les frais liés aux formalités et activités de fin de formation ;
- 1094\$ US pour le doctorat, soit 440\$ US (par an) et, en une fois, les frais liés aux formalités et activités liées à la soutenance publique.

Les frais d'entérinement des diplômes

287 Je rappelle que les frais d'entérinement des diplômes concernent les deux sous-secteurs de l'ESU, à savoir : le public et le privé.

288 Les frais d'entérinement des diplômes sont fixés par diplôme (Cf. Tableau 8) et doivent être payés par tous les étudiants finalistes dès le début de l'année académique.

289 La ventilation desdits frais se présente comme repris ci-dessous.

Tableau 8 : Ventilation des frais d'entérinement/homologation des diplômes

N°	ENTITES	FRAIS FIXES EN DOLLARS (payables en francs congolais)		
		1 ^{er} et 2 ^{ème} cycles	DES/DEA	Doctorat et Agrégation en Médecine
01.	Trésor Public (DGRAD)	25	25	25
02.	Cabinet de la Ministre	6	10	25
03.	Secrétariat Général et Directions	4	8	20
04.	Commission d'entérinement/homologation	10	15	30
05.	Commission Permanente des Etudes	2	5	15
06.	Conseil d'Administration du ressort	4	6	15
07.	Contrôle de scolarité	10	11	30
08.	Etablissement	14	20	30
TOTAUX		75\$	100\$	200\$

N.B. : Désormais, le dépôt des diplômes à signer par l'Autorité de tutelle est conditionné par la présentation préalable des preuves de paiement des frais du Trésor Public (note de perception de la DGRAD, bordereau de versement de la banque et attestation de paiement) auprès du Secrétariat Général de l'ESU.

V.4. Les frais connexes

V.4.1. Les frais connexes liés aux activités académiques

290 Les frais connexes repris dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous concernent aussi bien les établissements publics que privés.

Tableau 9 : Nomenclature, frais des documents académiques et des promotions

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN USD (payables en francs congolais)
01. FRAIS LIÉS À LA SCOLARITÉ		
01.1	Attestation d'aptitude physique	10
01.2	Carte Nationale d'étudiant	5
01.3	Fiche d'orientation	1
01.4	Relevé de cotes	2
01.5	Enrôlement à la session	10
01.6	Frais de stage	Frais fixés suivant la spécificité des établissements et des filières par nature de stage
02. FRAIS LIÉS À LA FIN DES ÉTUDES		
02.1. Travaux écrits		
02.1.1.	Direction et encadrement d'un projet tutoré	30
02.1.2.	Direction et encadrement d'un mémoire	40
02.1.3.	Dépôt et lecture du projet tutoré	10
02.1.4.	Dépôt et lecture du rapport de stage	10
02.1.5	Dépôt et lecture du mémoire / 2 ^{ème} cycle	10
02.2. Frais liés à la professionnalisation		
02.2.1.	Frais technique/atelier, laboratoire, salle informatique	30
02.2.2.	Carte d'accès à la bibliothèque	2
02.2.3.	Pratique professionnelle	20
02.2.4.	Cuisine diététique	40
03. FRAIS LIÉS AUX DOSSIERS DE PROMOTION*		
03.1.	Personnel académique	60
03.2.	Personnel scientifique	50
03.3.	Personnel administratif, technique et ouvrier	30

*A payer au Conseil d'Administration du ressort lors de la transmission des dossiers de demande de promotion

291 Les frais contenus dans le tableau ci-dessus sont fixés et exigés en tenant compte de la spécificité de chaque filière d'études. Ils doivent émarginer des prévisions budgétaires internes.

292 Par dérogation et en vue de permettre à ses deux organes compétents en matière de recrutement des apprenants, à savoir le Comité Pédagogique et le Conseil Scientifique, de réunir les moyens pour siéger et statuer sur les candidatures, la Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa pour les pays de l'Afrique centrale et de la SADC a la latitude de fixer des frais conséquents de procédure de sélection des apprenants.

293 A cet effet, pour cette année académique 2024-2025, les frais liés à la procédure de sélection des dossiers à la Chaire UNESCO de l'UNIKIN ne peuvent excéder 200\$US payable en Francs congolais.

V.4.2. Les autres frais connexes

294 Les montants fixés conformément à la nomenclature et aux montants repris au Tableau 10, seront payés suivant les modalités arrêtées par les comités de gestion.

Tableau 10 : *Nomenclature et montants des frais connexes autres qu'académiques*

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN USD (payables en FC)
01	Effort de construction/réhabilitation	20
02	Mobilité des enseignants visiteurs	16
03	Coordination des étudiants	2
04	Financement des activités sportives et culturelles	4
05	Acquisition équipements informatiques, aménagement des auditoriums et bibliothèque virtuelle	10
06	Solution numérique ESU	20
07	Assurance	5
08	Sécurisation des sites universitaires	5
09	Protection de l'environnement et assainissement du site	3
10	Connectivité à la Bibliothèque Numérique Nationale (BNN-ESU)	15
11	Frais de laboratoire Facultés de Médecine	100
12	Frais de laboratoire ISTM	30
13	Frais d'atelier pour les filières techniques	30

* Pour les établissements disposant d'un personnel enseignant permanent suffisant, les frais de mobilité sont affectés à l'effort de construction/réhabilitation.

295 Les frais de l'effort de construction/réhabilitation doivent impérativement être utilisés pour les travaux de construction et de réhabilitation selon le projet approuvé par le conseil de l'établissement et validé par la Tutelle, et feront l'objet d'une évaluation par une commission ad hoc.

296 Ces frais doivent impérativement être affectés aux rubriques pour lesquelles ils ont été destinés sur la base des prévisions établies en amont.

297 Les chefs d'établissement sont tenus de transmettre aux Conseils d'Administration de leurs ressorts respectifs, le rapport financier de la gestion desdits frais pour l'année académique 2023-2024 ainsi que les prévisions arrêtées pour l'année académique 2024-2025 au plus tard, le 27 janvier 2025.

V.5. Modalités de perception et de répartition

298 En vue d'une gestion optimale et transparente des fonds gérés par l'établissement, les responsables académiques sont priés de :

- Détenir un seul compte de perception des frais des étudiants, ayant des sous comptes destinés à recevoir les différentes quotités ;
- obtenir l'autorisation de la Tutelle avant toute utilisation des fonds liés à la construction et à l'informatisation, à laquelle doit être joint les documents y afférents ;
- requérir l'avis de la Tutelle avant d'entamer toute procédure de demande de crédit auprès d'une institution bancaire.

299 Concernant les frais connexes, les dispositions ci-dessous sont de stricte application :

- chaque établissement a l'obligation de disposer d'un compte bancaire dans lequel chaque Faculté/Section doit avoir un sous compte. Les frais sont payables au compte central de l'établissement qui les loge automatiquement dans le sous compte de chaque faculté/section ;
- ces frais sont fixés en dollars et payés en francs congolais;
- il n'est pas permis de percevoir d'autres frais que ceux repris dans la présente Instruction académique.

V.6. Elaboration du budget

- 300 Compte tenu des frais fixés ci-haut, tous les comités de gestion sont tenus d'élaborer, avec le concours des partenaires internes, les prévisions budgétaires pour l'année académique 2024-2025.
- 301 La prime locale constituant une indemnité de transport, elle n'est destinée qu'aux seuls agents actifs de l'établissement. Cette rubrique devra clairement apparaître dans le budget de l'établissement pour en faciliter le suivi.
- 302 Le budget de l'établissement est élaboré sur la base des effectifs projetés. Il est transmis par courrier électronique au Conseil d'Administration de son essor, avec copie au Secrétariat général et au Ministre de tutelle, au plus tard le 31 janvier 2025.
- 303 Cette disposition concerne également les établissements privés. Ces derniers doivent transmettre leurs budgets au Secrétariat général et au Ministre de Tutelle.
- 304 Le non-respect de cette directive expose le comité de gestion à des sanctions.

V.7. Du compte bancaire pour les quotités

- 305 Pour les besoins de transparence et de suivi et pour une répartition équitable et automatique des quotités aux structures bénéficiaires, les établissements sont tenus de les verser directement dans les comptes ci-après :

Numéro compte Equity-BCDC	:	00011050 233200174386067 (USD) 00011050 233200174390820 (CDF)
Numéro compte Rawbank	:	05100 05101 01001374002 82 (USD) 05100 05101 01001374001 85 (CDF)
Numéro compte First Bank	:	00014—11011—20420969394 -- 40 (USD) 00014—11011—20420969395 -- 37 (CDF)
Numéro compte Afriland firsthand	:	00019 00001 02200640601—87 (USD) 00019 00001 02200640601 –92 (CDF)

- 306 Je rappelle que l'ordre de mission dûment signé par l'Autorité de Tutelle est requis pour le recouvrement. Aucun recouvrement ne peut se faire directement auprès des établissements sans l'autorisation de la Tutelle.

CHAPITRE VI

DU DOMAINE DE LA VIE À L'UNIVERSITÉ/ÉCOLE/INSTITUT

Pour un élève, qui, pendant de nombreuses années, a rêvé d'aller à l'Université, les premiers contacts avec cette Institution ont une grande importance du point de vue psychologique. C'est à partir de ces premiers contacts qu'il jugera le sérieux de l'institution ...

VI.1. De la Cellule d'Orientation et de Guidance

310 Je vous rappelle que « pour un élève qui, pendant de nombreuses années, a rêvé d'aller à l'université, les premiers contacts avec cette institution ont une grande importance du point de vue psychologique. C'est à partir de ces premiers contacts qu'il jugera le sérieux de l'institution, qu'il adoptera une attitude de confiance ou de méfiance à l'égard de ceux qui ont la charge de le former ; qu'il cultivera une disposition de réceptivité à l'égard de l'enseignement qui lui sera donné et qu'il se mettra au travail avec détermination » (Vademecum, 4^{ème} édition, 2020, p. 121).

311 Dans le souci d'assurer l'encadrement de tous les étudiants, en général, et celui des nouveaux en particulier, afin de leur offrir plus de chance à la réussite, il est nécessaire pour chaque établissement de :

- réactiver ou de mettre sur pied les Cellules d'Orientation et de Guidance et de les rendre effectivement opérationnelles ;
- encourager les candidats à s'inscrire dans les filières proches de celles suivies aux humanités ;
- encourager les étudiants à s'inscrire dans les filières en lien avec les secteurs porteurs de croissance du pays et d'employabilité (sciences et technologies, sciences agroalimentaires, environnement et biodiversité, etc.).

312 C'est pour cette raison que les chefs d'établissement sont appelés à mettre en place des dispositifs efficaces d'accueil et d'orientation de nouveaux étudiants dans le but de leur souhaiter la bienvenue et les encourager à plus d'application au travail. A ce moment, ils en profiteront pour leur fournir des informations utiles en rapport avec la formation au niveau de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

313 Ces dispositifs d'accueil sont particulièrement importants en cette période de mise en œuvre effective du système LMD et de la promotion de l'assurance-qualité. Les établissements devront veiller pendant les journées pédagogiques d'accueil de nouveaux et anciens étudiants que ces derniers soient tous informés des pratiques « apprendre autrement » et « évaluer autrement ».

314 Il serait utile que chaque établissement produise un manuel de l'étudiant pour permettre à ce dernier de connaître ses droits et ses obligations durant son cursus universitaire.

315 Au sein des services chargés de l'accueil des étudiants et/ou des œuvres étudiantes, chaque établissement doit prévoir une structure de la prise en charge des personnes vivant avec handicap.

VI.2. Des activités culturelles, artistiques et sportives

316 Les activités para-académiques sont indispensables pour instaurer un esprit de socialisation, d'intégration, de tolérance et de convivialité dans les établissements de l'ESU. À cet effet, les établissements sont appelés à :

- revaloriser les infrastructures destinées à ces activités,
- constituer des groupes à caractère culturel (ballet, musique, théâtre, arts culinaires, défilé de mode) ;
- insérer des activités sportives, culturelles et artistiques dans les calendriers spécifiques ci-dessous :

	Activités phares	Date d'organisation
1	Concours universitaire des Arts (théâtre, ballet, arts culinaires et défilé de mode)	24 janvier 25
2	Carnaval culturel 4 ^{ème} édition	30 janvier 25
3	Concours universitaire sur le procès fictif	18 juillet 25
4	Concours universitaire de dissertation	20 octobre 25
5	Semaine culturelle	Début : premier jeudi du mois de novembre 2025

317 Pour ce faire, les chefs d'établissement, en collaboration avec leurs services spécifiques, sont appelés à accompagner la création et/ou le fonctionnement de ces clubs au sein de leurs communautés universitaires.

318 Les frais relatifs à l'organisation des activités sportives et culturelles sont à mettre à la disposition de la Direction des sports et des affaires culturelles de l'établissement (1\$) qui les cogèrera avec les étudiants au travers de la coordination estudiantine, de la Direction des sports et cultures du Secrétariat général (2 \$), de la Supervision (1\$).

319 Pour encourager la solidarité et la convivialité entre les étudiants de différents établissements, des activités seront organisées en collaboration avec l'Union Congolaise du Sport Universitaire (UCOSU).

VI.3. De l'environnement d'apprentissage et de travail

320 Les membres de la communauté universitaire doivent veiller à la salubrité ainsi qu'à la protection de l'environnement de leurs sites.

321 Chaque semaine, au moins une fois, toutes les parties prenantes de l'établissement doivent se mobiliser et s'organiser pour la propreté sur le site et dans les lieux où elles mènent leurs activités.

322 Étant donné que l'épanouissement intellectuel des acteurs est lié au conditionnement psycho-social optimal, les établissements de l'ESU sont appelés à :

- offrir un cadre de vie approprié à tous les acteurs de la communauté universitaire ;
- disposer des espaces adéquats et d'une structure adaptée pour faire face aux besoins de santé sur le campus de l'établissement ;
- veiller strictement à la salubrité des lieux.

VI.4. De la discipline et de l'ordre au sein des établissements

323 Tous les gestionnaires d'établissements sont instruits de faire signer aux étudiants un acte d'engagement suivant le modèle proposé par le Vade-mecum au début de chaque année académique.

324 Toute réclamation ou revendication d'un agent ou d'un étudiant seul ou dans le cadre d'une structure quelconque doit se faire conformément aux textes régissant l'ESU.

325 Tout acte de vandalisme, de perturbation de l'ordre publique, d'atteinte à la pudeur et toute autre forme d'antivaleurs exposent leurs auteurs à des sanctions exemplaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour les étudiants et à la révocation pour les agents. Les autorités académiques qui ne sanctionnent pas de tels actes seront considérés comme complices du forfait commis.

326 J'instruis tous les chefs d'établissement de mettre définitivement fin à « la brigade estudiantine », déjà proscrite au profit d'une police universitaire à la hauteur de la sécurisation du site universitaire.

327 J'invite tous les gestionnaires des établissements de m'informer en temps utile de tout conflit susceptible de perturber l'ordre au sein des établissements afin que les solutions idoines soient trouvées.

328 Dans le cadre du projet gouvernemental de réhabilitation/construction des infrastructures, une attention particulière est accordée aux résidences estudiantines.

329 En vue de maintenir la salubrité et d'assurer l'entretien desdites résidences, des mesures sont prises en concertation avec les comités de gestion pour confier la gestion des résidences universitaires à des structures privées spécialisées.

VI.5. De la clôture de l'année académique

330 La clôture de l'année académique 2024-2025 interviendra, le samedi 06 septembre 2025, sur toute l'étendue de la République, conformément au calendrier académique.

331 Les cérémonies de collation des grades académiques et de clôture de l'année académique dans les établissements sont coordonnées par le Chef d'établissement. Ce dernier prendra acte de la clôture de l'année académique dont la formule solennelle

est prononcée par la Ministre seule, à l'occasion de la cérémonie officielle et solennelle organisée par le Ministère dans un établissement qu'il aura choisi.

- 332 Seuls les établissements ayant respecté le calendrier académique 2024-2025 sont autorisés à organiser la double cérémonie de collation des grades académiques et de clôture de l'année académique.
- 333 La proclamation des résultats de fin d'année académique qui interviendra après la date du 06 septembre 2025 se fera, exclusivement, par voie d'affichage aux valves de l'établissement.
- 334 Aucun grade académique ne peut être accordé en L3 (B3), par conséquent, aucune collation de grade aux finalistes du premier cycle ne peut être envisagée à la faculté de médecine.
- 335 Dans la lutte contre les pratiques porteuses d'antivaleurs, les manifestations dites d'auto-collation liées à la deuxième session d'examens, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors du site de l'établissement, restent strictement interdites.
- 336 J'enjoins tous les organes d'administration de l'ESU, chacun suivant ses compétences, d'assurer de l'effectivité de l'application des dispositions de la présente instruction. Le non-respect de ces directives exposera les contrevenants aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

EXCELLENTE ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025 À TOUTES ET À TOUS !

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2024

Prof. **SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA MARIE-THERESE**



ANNEXE

CALENDRIER DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025

Le présent calendrier donne les grandes lignes de l'année académique 2024-2025. Les établissements doivent y intégrer leurs activités spécifiques telles que les réunions de différents organes de gestion, les manifestations scientifiques, etc.

L'année académique 2024-2025 démarre le **lundi 28 octobre 2024** dans tous les établissements tant publics que privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo. Elle se divise en deux semestres distincts et se termine le mardi 30 septembre 2025.

Les activités programmées au début d'un semestre doivent se dérouler durant le semestre et se terminer avec celui-ci.

Les journées du 28 octobre au 09 novembre 2024 sont consacrées à l'encadrement pédagogique des étudiants, surtout ceux des classes de recrutement.

C'est à cette occasion que les informations relatives à la prise des notes, à la gestion de temps, à la fréquentation des lieux de recherche et de pratique (bibliothèques, laboratoires, ateliers, etc.), à l'utilisation des outils informatiques, au fonctionnement et à l'enseignement du système LMD ainsi qu'à l'assurance-qualité devront être communiquées.

La répartition et la programmation des cours doivent tenir compte de la progression dans l'apprentissage des étudiants. Cette répartition reste définitive et ne change pas d'une année à une autre.

Les UE du premier semestre commencent le lundi 28 octobre 2024 et se terminent le samedi 29 mars 2025. Ceux du second semestre commencent le lundi 1^{er} avril 2025 et se poursuivront jusqu'au samedi 30 août 2025.

La clôture de l'année académique 2024-2025 interviendra le samedi 06 septembre 2025.

OCTOBRE 2024

- Lundi 28** : Ouverture solennelle de l'année académique 2024-2025
 - Début encadrement pédagogique

NOVEMBRE 2024

- Samedi 09** : Fin encadrement pédagogique des étudiants
Lundi 11 : Début des cours du premier semestre (1)

DECEMBRE 2024

- Mardi 24** : Début des vacances de Noël
Mercredi 25 : Fête de Noël

JANVIER 2025

- Mercredi 1^{er}** : Nouvel an
Lundi 06 : Reprise des cours
Jeudi 16 : Anniversaire de la mort du Président L.D.Kabila (2)
vendredi 17 : Anniversaire de la mort du 1^{er} Ministre P.E. Lumumba (2)

FEVRIER 2025

- Lundi 24** : - Début de la période d'enrôlement aux examens du premier semestre
 - Début de la préparation des examens du premier semestre

MARS 2025

- Samedi 03** : - Fin de la période d'enrôlement aux examens du premier semestre
 - Fin de la préparation des examens du premier semestre
Lundi 05 : Début des examens du premier semestre
Samedi 15 : Fin des examens du premier semestre
Samedi 22 : Délibération et proclamation des résultats du premier semestre
Mercredi 26 : Examen de rattrapage
Samedi 29 : - Délibération examen de rattrapage
 - Fin du premier semestre

AVRIL 2025

- Mardi 1^{er}** : Début des cours du second semestre

Samedi 19 : Début des vacances de Pâques
Samedi 26 : Fin des vacances de Pâques
Lundi 28 : Reprise des cours
Mercredi 30 : Journée de l'enseignement

MAI 2025

Jeudi 1^{er} : Fête du travail
Samedi 17 : Fêtes des FARDC

JUIN 2025

Lundi 30 : Fête de l'Indépendance de la RDC

JUILLET 2025

Samedi 26 : - Fin des cours du second semestre
Lundi 28 : - Début de la période d'enrôlement aux examens du second semestre
- Début de la préparation des examens du second semestre

AOÛT 2025

Lundi 04 : Début des examens du second semestre
Samedi 16 : Fin des examens du second semestre
Samedi 23 : Délibération et proclamation des résultats du second semestre
Mercredi 27 : Examen de rattrapage second semestre
Samedi 30 : Délibération examen de rattrapage
Fin deuxième semestre

SEPTEMBRE 2025

Samedi 06 : Collation des grades académiques
- Clôture solennelle de l'année académique 2024-2025
- Début des grandes vacances académiques

OCTOBRE 2025

Mercredi 15 : Ouverture de l'année académique 2025-2026

- (1) Chaque semestre comprend 15 semaines d'enseignement effectif. Au moins la moitié des cours (UE) de chaque promotion sera programmée au premier semestre et l'autre moitié au second semestre. Dans chaque promotion, les cours(UE) de prérequis doivent être programmés avant les autres afin de faciliter l'assimilation des matières par les étudiants.

Chaque moitié des cours (UE) programmés fera l'objet d'une évaluation séparée conformément au calendrier académique. Ces examens sont obligatoires pour toutes les promotions.

- (2) Jour férié légal.

- (3) Les cours (UE) programmés au premier semestre doivent **impérativement** se terminer le samedi 29 mars 2025 et faire l'objet d'évaluation lors des examens du premier semestre qui se dérouleront du lundi 05 au samedi 15 mars 2025. Les résultats de ces examens doivent être communiqués aux étudiants durant la période allant du samedi 22 au samedi 29 mars 2025.

Aucun cours (UE) programmé au premier semestre ne doit se poursuivre au-delà de cette période.

Les cours(UE) programmés au second semestre doivent se terminer le lundi 28 juillet 2025. Conformément au calendrier établi, leurs évaluations s'étaleront du lundi 04 au samedi 30 août 2025.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2024

Prof Dr **SOMBO AYANNE SAFUMUKUNA MARIE-THERESE**



LES 10 COMMANDEMENTS DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Pour marquer la transparence dans la gestion et assurer son efficacité, il vous est demandé de (d') :

1. Numériser l'ensemble de domaines de gestion : administratif, académique, financier et patrimonial,
2. Respecter les textes légaux et réglementaires ;
3. Elaborer les manuels de procédures de gestion administrative, financière, technique et patrimoniale ;
4. Respecter les attributions de chaque service et de chaque poste de travail ;
5. Tenir régulièrement les réunions tel que prévu dans les textes et en produire les PV à transmettre à la hiérarchie ;
6. Elaborer le budget, le faire approuver par le Conseil d'Etablissement et en assurer le respect et l'exécution ;
7. Produire les états financiers et tenir de façon régulière les livres comptables de banques et de caisses ;
8. Respecter le versement des quotités tel que prévu dans l'Instruction Académique 026 ;
9. Protéger les biens de l'Etablissement notamment par la tenue régulière des inventaires, la codification des immobilisations, l'obtention des titres de propriété et l'autorisation de la tutelle pour l'utilisation des frais relatifs à l'effort de construction ;
10. Faire valider tous les contrats Partenariat-Public-Privé (PPP) par la Tutelle.

Allocution de Son Excellence Madame la Ministre

- **Honorables Députés et Sénateurs,**
- **Excellences Mesdames et Messieurs les Ministres et Chers Collègues ;**
- **Monsieur le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
- **Mesdames et Messieurs les Directeurs, Chefs des Services et Organes Spécialisés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents de Conférences de Chefs d'Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
- **Mesdames et Messieurs membres des Comités de Gestion ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations des Corps Académiques, Scientifiques, Administratifs et Ouvriers du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
- **Mesdames et Messieurs, Membres des Corps Académique, Scientifique, Administratif, Technique et Ouvrier ;**
- **Mesdames et Messieurs les Représentants des étudiants ;**
- **Chers camarades étudiantes et étudiants ;**
- **Mesdames et Messieurs, à vos titres et qualités respectifs, tout protocole observé**

En cette circonstance solennelle consacrée à l'ouverture de la nouvelle année académique 2024-2025 sur toute l'étendue de la République Démocratique Congo, je m'en vais exprimer d'abord mon admiration et mes hommages les plus déferents au Président de la République, Son Excellence Monsieur Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Chef de l'Etat et Grand Chancelier des Universités et Instituts Supérieurs pour avoir mis au centre des actions du Gouvernement, l'amélioration des conditions de travail et d'apprentissage dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Il sied de souligner que cette approche s'inscrit dans la vision du Chef de l'Etat, laquelle consiste à doter la République Démocratique Congo, notre pays, d'un système éducatif performant, inclusif et équitable ; ceci en vue de pourvoir notre pays des cadres de qualité et de véritables patriotes appelés à contribuer à l'essor du pays dans tous les domaines.

Voilà pourquoi le Président de la République a planché, au cours de plusieurs réunions des Conseils des Ministres sur les assignations que devrait accomplir le Ministère de l'Enseignement Supérieur Universitaire en vue de l'amélioration du système éducatif et des conditions de travail dans les établissements.

À la suite de pertinentes orientations du Gouvernement que dirige Son Excellence Madame Judith SUMINWA TULUKA, Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, le ministère de l'Enseignement Supérieur Universitaire s'est employé à mener quelques actions prioritaires, à savoir :

- L'évaluation à mi-parcours du système LMD,
- La tenue de la commission paritaire entre le Gouvernement et le ban Syndical ;
- le contrôle de gestion ;
- l'harmonisation des calendriers académiques ;
- l'instruction académique N° 026 ;
- et contrôle de viabilité de tous les Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pour ne citer que ces actions-là.

S'agissant de l'évaluation à mi-parcours du système LMD, elle est dans sa deuxième phase ; sa première phase a déjà pris fin et ses résultats vont dans le sens de la consolidation des acquis pour l'améliorer.

Concernant l'application des résolutions issues de la dernière commission paritaire de l'ESU tenue à Bibwa, du 02 au 14 septembre 2024, il se dégage que certains problèmes cruciaux sont en cours d'être résolus par le Gouvernement. Afin de permettre une rentrée académique apaisée, ces problèmes doivent être pris en compte d'urgence. Il s'agit de :

- des arriérés des mois de Mars, Avril, Mai et Juin 2023 (paie complémentaire),
- de la distribution des véhicules des Professeurs ;
- des primes de recherche du Personnel Scientifique et Académique ;
- de la mécanisation de nouveaux Docteurs à thèse ;
- du manque à gagner lié à la perte du pouvoir d'achat ;
- de la mise en place du Comité de Suivi des accords de Bibwa 2.

Considérant le retard accusé pour la prise en charge de ces problèmes cruciaux, j'ai dû solliciter et obtenir lors de la récente réunion du conseil des Ministres tenus à Kisangani le 25 octobre courant, l'implication croissante du Gouvernement afin de trouver des solutions les plus appropriées.

Je mesure l'incidence de ces problèmes cruciaux sur les conditions d'existence et de travail du personnel enseignant. Ce faisant, je suis toujours sur la brèche pour assurer un suivi actif sur les modalités de leur résolution. Je vous prie dès lors de garder votre calme et de croire à l'aboutissement heureux de l'action que nous entreprenons ensemble.

Concernant la mission de contrôle, j'ai déployé des équipes d'experts provenant de différentes institutions pour contrôler le mode de gestion des Etablissements Publics. En ce moment, la mission s'achève à Kinshasa et s'étendra incessamment dans toutes les provinces. Désormais, ce contrôle sera rendu périodique avec des sanctions positives et négatives afin de pérenniser la bonne gouvernance dans les Etablissements de l'ESU. Ainsi, j'en appelle à une reconversion des mentalités pour une gestion rationnelle et responsable de la chose publique et le bannissement des antivaleurs.

En fin, pour mettre fin à l'anarchie et à la prolifération excessive d'Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire qui ne respectent ni les normes de qualité, ni les exigences de viabilité technique, un contrôle de viabilité va s'intensifier à travers toute l'étendue du territoire national. C'est ici, pour moi, une occasion d'appeler à la vigilance et la coopération des présidents des conférences provinciales des chefs d'Etablissements

A propos de l'harmonisation du calendrier académique, le moment est venu que tous les Etablissements de l'ESU puissent s'aligner sur un seul et unique calendrier académique, car l'assurance-qualité en dépend. Les disparités de triste mémoire avec sa cohorte des contraintes sont maintenant reléguées au passé. Une ère nouvelle des années académiques régulières vient de s'ouvrir.

A cet effet, l'Instruction Académique n°026 fixe, avec d'amples détails, les directives claires sur le déroulement des activités annuelles au sein des établissements. A travers ladite instruction, j'attire particulièrement votre attention sur :

- Le déroulement d'une année académique apaisée par l'instauration d'un dialogue permanent entre toutes les parties prenantes ;
- Le renforcement des mécanismes de contrôle de gestion ;
- L'assainissement de l'environnement des établissements de l'ESU ;
- L'entretien, la maintenance et le développement des infrastructures et des équipements ;
- L'instauration de la formation continue des enseignants et des administratifs ;
- La promotion de l'enseignement en ligne suivant les standards internationaux ;
- L'encouragement des acteurs à l'adaptation au système LMD et le parachèvement de son évaluation à mi-parcours ;
- Le développement du partenariat entre le monde académique et le monde du travail ;
- La sensibilisation à l'entrepreneuriat ;
- Le soutien psychologique et social des étudiants ;
- La mise en place d'un plan et de plateforme de communication ;

- La lutte contre le comportement inapproprié.

A propos de l'instruction académique 026, il sied de noter les innovations suivantes :

- La présence d'un résumé exécutif qui englobe ma vision et celle du Gouvernement dans le sous-secteur de l'ESU ;
 - Les conditions d'admission dans les trois cycles d'études assorties d'un moratoire sur l'organisation anarchique des écoles doctorales ;
 - L'utilisation de la gestion numérisée des établissements ;
 - Les directives claires sur l'utilisation des fonds destinés à l'effort de construction et de réhabilitation des infrastructures.
- **Honorables Députés et Sénateurs,**
 - **Excellences Mesdames et Messieurs les Ministres et Chers Collègues ;**
 - **Monsieur le Secrétaire General a l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
 - **Mesdames et Messieurs les Directeurs, Chefs des Services et Organes Spécialisés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
 - **Mesdames et Messieurs les Présidents de Conférences de Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
 - **Mesdames et Messieurs membres des Comités de Gestion ;**
 - **Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations des Corps Académiques, Scientifiques, Administratifs et Ouvriers du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;**
 - **Mesdames et Messieurs, Membres des corps académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier ;**
 - **Mesdames et Messieurs les représentants des étudiants ;**
 - **Chers camarades étudiantes et étudiants ;**
 - **Mesdames et Messieurs, à vos titres et qualités respectifs, tout protocole observé**

Pour terminer, je formule mon vœu le plus ardent de voir cette année académique se dérouler dans la paix et la concorde, surtout pour nos compatriotes vivant à l'Est du pays qui sont confrontés au quotidien aux affres de la guerre d'agression nous imposées par le Rwanda et ses supplétifs du M23. Je suis convaincue que la cause de notre pays étant juste, notre pays gagnera certainement cette guerre sous le leadership combatif du Président de la République, Son Excellence Felix TSHISEKEDI TSHILOMBO à qui je renouvelle ma loyauté et mon indéfectible attachement.

Mes pensées vont tout droit à l'endroit de tout le personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier de tous les Etablissements pour leur sens élevé de patriotisme dans l'accomplissement de leurs tâches parfois dans les conditions difficiles. Je les encourage de tout mon cœur.

Que vive le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
Que vive la République Démocratique du Congo
Je vous remercie !

FORMULE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2024-2024

Moi, Professeure Docteur SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse, Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo,

- **Vu** la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/02 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;
- **Vu** la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
- **Vu** l'Ordonnance n°16/071 du 29 septembre 2016 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- **Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- **Vu** l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;
- **Vu** l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- **Vu** l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, litera B, point 34, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- **Considérant** le calendrier académique contenu dans l'Instruction Académique n°025/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2023 du 13 novembre 2023 Portant directives pour l'année académique 2023-2024.

Je déclare ouverte l'année académique 2024-2025 sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

Ainsi fait à Kinshasa, le 28 octobre 2024.

Je vous remercie.

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse

